

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES  
D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

## lire dans ce Numéro

La mandragore en justice.

L'affaire des obligations 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt.

Les plaidoiries du Bâtonnier Félix Padoa et de Me Maurice Ferro.

Le conflit de la succession d'Espagne.

Adjudications immobilières prononcées.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.



## Radio Westinghouse

**1938**

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

### NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine  
15 B, Rue Fouad Ier  
Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha  
19, Sharia Soliman Pasha  
Téléphone: 41465

Essayer les

## CIGARETTES "SOUSSA"

c'est les adopter pour toujours.

● Un coupon se trouve dans chaque boîte.

# Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 9 Mai	Mardi 10 Mai	Mercredi 11 Mai	Jeudi 12 Mai	Vendredi 13 Mai	Dernier Dividende payé
<b>Fonds d'Etats</b>							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2% .....	Lst. 102 1/8	101 1/4	101 3/4	101 9/16		101 3/8	Lst. 2 Mai 38
Dette Privilégiée 3 1/2% .....	Lst. 95 3/4	95 3/8	95 13/16	95 7/16		95 5/8	Lst. 1 3/4 Avril 38
Tribut d'Egypte 3 1/2% .....	Lst. 100 1/8	—	—	—		100 1/16	Lst. 1 3/4 Avril 38
Emprunt Municipal Emiss 1919 .....	Lst. 103	103 a	103 a	103 a		—	L.E. 2 1/2 Avril 38
Lots Turcs .....	Fcs. 2	—	—	2		—	—
Hellenic Gov. Loan 5% 1914 .....	Lst. 27	26 1/2	—	—		—	Lst. 1 Février 37
Greek Gov. 7% Ref. Loan 1924 .....	Lst. 38 1/2	38	—	—		—	Fcs.Or 12.50 Mars 33
Hell. Rep. Sink Fd. 8% 1925 Ob. 1000 doll. ..	L.E. 126	—	124 1/2	—		—	Doll. 20 Sept. 36
<b>Sociétés de Crédit</b>							
Banque d'Athènes, Act. ....	Fcs. 9 3/4	9 1/2	9 1/2	9 1/4		—	Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act. ....	Fcs. 730	712	725	717		712	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F. ....	Fcs. 1420	—	—	1370		—	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 .....	Fcs. 322 1/2	323 1/2	—	321 1/2 Ext		322 1/2 Ext	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 .....	Fcs. 296	297 1/2	—	—		294 1/2	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3% .....	Fcs. 480	476	—	—		472	Fcs. 7.50 Décembre 37
Land Bank of Egypt, Act. ....	Lst. 4 2/8	4 11/32 1/64	4 18/32 1/64 a	4 13/32		4 3/8 a	Lst. 0.36 Avril 38
Land Bank of Egypt, P.F. ....	Lst. 43	—	—	—		40 3/4	Lst. 1.18.6 3/4 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2% .....	Fcs. 465	467	467	—		462	Fcs. 8.75 Décembre 37
Land Bank of Egypt 5% Emission 1923-1926 ..	Lst. 105	105 1/4	—	—		105 1/4	Lst. 2 1/2 Décembre 37
Land Bank of Egypt 5% Emission 1927 .....	L.E. 102	—	—	—		—	Lst. 2 1/2 Mars 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2% Emis. 1930 ..	P.T. 755	740	730	708		712	P.F. 22 1/2 Janvier 38
National Bank of Egypt, Act. ....	Lst. 37 1/4	36 3/8	36 15/16	36 3/4		—	Sh. 22/- Mars 38
<b>Sociétés des Eaux</b>							
Alexandria Water Cy., Act. ....	Lst. 17 3/32	17 1/8 a	17 5/32	—		—	Sh. 10.9 Avril 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. ....	Fcs. 390	393	395	391 1/2		388 1/2	P.T. 80 Avril 37
<b>Sociétés Foncières</b>							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. ....	Lst. 6 3/16	6 5/32 1/64	6 3/16 1/64	6 3/16 1/64		6 5/32	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F. ....	Lst. 34	33 7/8	33 15/16	—		—	P.T. 125 Mars 38
The Gabbari Land, Act. ....	L.E. 2 5/32	2 1/8 1/64	—	—		—	—
Société des Biens de Rapport d'Egypte .....	L.E. 4 3/32 1/64 Excn	4 1/32 Excn	—	—		—	P.T. 14 Mai 38
<b>Sociétés Immobilières</b>							
Héliopolis, Act. ....	Fcs. 293 3/4	283 Exc	286 1/4	285		282 v	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, Obl. ....	Fcs. 539	—	—	539		539	Frs. 6 1/4 Décembre 37
Héliopolis, P.F. ....	L.E. 11 1/4	11 9/32	11 3/8	11 1/2		10 15/16	—
<b>Sociétés de Transport</b>							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act. ....	Lst. 1 1/8	—	—	1		1 3/64	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div. ....	Fcs. 249	—	—	—		239 v	F.B. 37.05 Juin 36
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss. ....	Fcs. 29 1/2	—	—	28 1/2 v		—	F.F. 3.40 Juin 36
<b>Sociétés Industrielles</b>							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. ....	L.E. 21 3/16	21 3/16	21 1/8	—		—	P.T. 30 Mars 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. ..	L.E. 12 1/2	—	12 23/32	—		—	P.T. 58 Décembre 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord. ..	Lst. 6 1/32	—	6	6		6	P.T. 35 Mars 38
Filature Nationale d'Egypte, Act. ....	Lst. 8 25/32	8 9/8	8 11/16 1/64	8 9/16 1/64		8 17/32	P.T. 36 Décembre 37
Egyptian Salt and Soda, Act. ....	Sh. 43/-	43/1 1/2	43/1 1/2 a	43/-		—	Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ..	Lst. 2 1/16 1/64	—	2 1/16 1/64 a	2 1/32 1/64		—	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucre et de la Raf. d'Eg., Act. ..	Fcs. 122 1/2	—	—	121 a		121 a	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucre et de la Raf. d'Eg., P.F. ..	L.E. 3 1/16	3	3 1/16	3 1/16 v		—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucre et de la Raf. d'Eg., Priv. ..	Fcs. 114	113 1/4 a	—	114		—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucre et de la Raf. d'Eg., Obl. ..	Fcs. 476	472 1/2	473	—		—	P.T. 38.575 Mars 38
Rosetta & Alexandria Rice Mills Cy. S.A. ...	L.E. 7 1/4	—	—	7 1/4 v		—	P.T. 70 Déc. 37
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd. ....	Lst. 9 3/4	—	—	—		9 3/4 v	Sh. 9/- Décembre 37
<b>Cote Spéciale du Comptant</b>							
Aboukir Company Ltd., Act. ....	Sh. 10/9	10/9	10/9 v	—		—	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 1 1/32	1 1/32 a	—	—		1	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. ....	L.E. 7 1/2	—	7 1/2	—		7 15/32	P.T. 16 Mars 38
Crown Brewery, Priv. ....	Fcs. 132	126 Excn	—	—		—	P.T. 23.145 Mai 38
Suez 2me série, Obl. ....	Fcs. 576	564	569	563		562	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl. ....	Fcs. 575	—	562	—		553	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5% Obl. ....	Fcs. 590	—	—	—		583	Fcs.Or 12.5 Février 38
Port Said Salt Association, Act. ....	Sh. 42/9	41/9	42/3	42/-		—	Sh. 2/3 Juin 36
Delta Land and Invest. Co., Act. ....	Lst. 1 8/32	1 1/16 a	1 1/16	1 1/32 a		—	Sh. -/10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act. ....	Lst. 10/32 1/64	5/8 v	5/8 v	5/8 v		—	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act. ....	Sh. 15/4 1/2	15/3 a	15/4 1/2	—		—	Sh. 0/9 Avril 38
The Egyptian Hotels Ltd., Act. ....	Lst. 1 23/32	—	1 21/32 1/64 v	—		—	Sh. 1/6 Juin 35

Bourse  
fermée



DIRECTION,  
RÉDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409  
Adresse Télégraphique :  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :  
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal  
— Un an . . . . . P.T. 150  
— Six mois . . . . . » 85  
— Trois mois . . . . . » 50  
— à la Gazette (un an) . . . . . » 150  
— aux deux publications réunies (un an) . . . . . » 250

Administrateur-Gérant :  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :  
S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone : 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

## Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La Justice romancée.

### La mandragore en justice.

Je souhaite qu'il me soit, un jour prochain, permis de revenir avec un esprit libre sur cette somme de la Kabbale et d'inscrire dans ses marges mon commentaire d'ami et mes rêveries.

MAURICE BARRÈS.  
(Préface à « Au seuil du Mystère » par Stanislas de Guaita).

S'accoudant au comptoir entre deux boîtes géantes rouge et bleu, M. Oscar Barzanel, négociant niçois, dit à M. Jean-Pierre Morette, pharmacien de 1<sup>re</sup> classe :

— Je voudrais de la mandragore.

— L'action physiologique de la mandragore, dit le pharmacien, rappelle celle de la belladone et de la jusquiame : à petite dose, elle calme la douleur et apaise l'excitation nerveuse. Antispasmodique, elle peut, sous forme d'alcoolature de racine (15 à 20 gouttes), être employée dans l'entérocélite, le ténésme rectal, l'asthme, le rhume des foies. La racine en est parfois utilisée aussi en applications externes pour les tumeurs scrofuleuses et squirreuses. De quoi souffrez-vous donc, cher Monsieur ?

— Je me porte comme un charme, dit M. Barzanel.

— Ceci me met bien à mon aise, dit M. Morette, vu que je ne tiens pas de mandragore. La raison en est simple. Vous n'ignorez pas assurément que cette variété de solanées détachée des atropa dont elle se distingue par le port et par la corolle campanulée, très employée dans l'antiquité en pharmacopée, est aujourd'hui presque inusitée, car si, comme je crois vous l'avoir dit, elle jouit des mêmes propriétés que la belladone et la jusquiame, c'est à un degré bien inférieur. Ajoutez à cela que sa lointaine provenance la rend coûteuse. Sans doute, croît-elle dans les endroits humides et ombragés du midi de l'Europe, mais c'est

en Algérie, au Maroc et surtout en Asie qu'il la faudra utilement quérir. C'est là qu'elle répand le plus fortement l'odeur fétide garante de sa vivacité salutaire. Voilà pourtant exposé bien académique et partant oiseux, puisque, si je vous ai bien compris, vous jouissez d'une santé parfaite.

L'excellent M. Barzanel sourit finement au propos et dit :

— Cher M. Morette, la tête qu'abrite votre bonnet est celle d'un homme qui possède son Codex. C'est beaucoup et soyez-en félicité. Il est pourtant d'autres connaissances. Aussi, sans vous mettre en peine à mon sujet, souscrivez, je vous prie, à mon désir et me procurez de la mandragore. Ayez pourtant bien soin, passant commande, de spécifier — la chose est d'une conséquence incalculable — que celle-ci ne porte point sur de la mandragore *vernalis* ou mâle, pas plus que sur de la mandragore *microcarpa*, mais bien sur de la mandragore *officinarum*, autrement appelée Main de gloire, celle-là même dont la racine pivotante, charmue et souvent bifurquée de manière à représenter grossièrement la forme de deux cuisses lui a valu autrefois l'appellation de *Homunculus* et de *Semi-Homo*.

Ce fut au tour de M. Morette de sourire d'un air entendu.

— Vous ne me prenez pas sans vert, dit-il. Curieux moi-même d'ésotérisme, j'ai plaisir à saluer en vous un kabbaliste attardé. Comptez sur moi. Je passerai la commande aujourd'hui même et j'espère bien pouvoir vous satisfaire au plus tôt.

Or, le paquet que, à quelque temps de là, reçut M. Barzanel ne contenait pas de l'*Atropa Mandragora*, mais de vulgaires fragments d'aulnaie, lesquels, il va sans dire, ne possédaient aucune vertu particulière.

Que pensez-vous que fit M. Barzanel ? Que, de vive voix ou par lettre missive, il exprimât, en termes bien sentis, sa stupéfaction et son dépit ? Ce serait méconnaître à la fois le tour foncièrement sérieux de son esprit et la gravité de la circonstance. Ce qu'il fit donc ? N'essayez pas de le deviner. Il assigna son pharmacien en paiement du gros lot de la Loterie Nationale.

Le profane sera évidemment pris de court par le procédé. Il aura quelque peine à établir le rapport de causalité existant entre la fourniture par un pharmacien d'une marchandise non conforme à la commande et le fait par son client de n'avoir pas gagné le gros lot de la Loterie Nationale. Mais son ébahissement tournera à sa honte et à sa confusion. Il se délivrera par là même brevet d'ignorance pitoyable en matière de magie élémentaire. Il attestera qu'il ignore tout des sciences occultes et que, sur le chapitre de la connaissance tout court, c'est autant dire un analphabète.

Tout comme un autre, nous vidâmes le calice de la mortification. Cela fait pourtant, nous ne nous complûmes pas en notre humilité. A notre tour, l'impérieux aiguillon nous éperonna au pied de l'arbre de la connaissance. Déplorant l'indigence de l'enseignement de nos maîtres, nous résolûmes, toutes affaires cessantes, de combler la scandaleuse lacune.

Sans doute, ayant lu, comme tout le monde, « *La Rôtisserie de la Reine Pédauque* », nous savions, pour avoir retenu l'avertissement donné par M. d'Astarac à Jacques Tournebroche, qu'il sied de marcher avec précaution dans les sentiers bordés de mandragores ; que la nuit surtout, lorsqu'elles chantent au pied des arbres, il faut bien se garder de les fouler ; qu'on y contracterait ce faisant le mal d'aimer ou la soif des richesses, et qu'on serait irrémédiablement perdu, les passions qu'elle inspire étant mélancoliques. Nous savions aussi, pour l'avoir tenu de la bouche du sublime Gascon, qu'on ne saurait échapper à ce danger invisible que « par intuitive divination, et point autrement ».

Mais en cela tenait notre rudiment. Il était misérable. Nous ne savions autant dire rien sur la mandragore, et d'elle il nous restait tout à apprendre. Il revint à M. Barzanel de provoquer notre initiation.

Non, il n'était point vrai que la mandragore n'inspire que des passions mélancoliques. Il était, par ailleurs, inexact de prétendre qu'elle faisait contracter sans plus la soif des richesses. Nous permettant de lire dans l'avenir comme dans un livre, elle nous mettait à même de jouer, en tous jeux, sur le bon numéro. Ainsi lui, Barzanel, lui eût-on livré en temps utile la

mandragore commandée, aurait sans coup férir fait l'acquisition du bon billet qui, à cette heure, l'aurait rendu millionnaire. Morette l'avait mis dans l'impossibilité d'intéresser la mandragore à l'acquisition de ce billet. Il était donc tenu de l'indemniser d'un préjudice qui s'évaluait exactement à trois millions.

Il ne nous restait donc plus qu'à être instruit du processus par lequel cette innocente variété de solanée se muait en oracle.

M. Barzanel ne s'étant pas encore expliqué en justice, force nous fut de nous adresser, pour éclairer notre religion, à un confrère ami, kabbaliste émérite. Il n'ignore rien des pratiques des thaumaturges. Il jongle avec les sciences occultes. C'est un sorcier. Il converse familièrement avec les Sylphes, les Salamandres, les Lutins, Gnomes et Gnomides. La Mashore et la Mishna n'ont rien à lui cacher. Il fait valser les guéridons. De la colonne de Seth dont parle mystérieusement Flavius Josèphe, il joue comme d'un hochet. Il sait, comme Mosaïde, « le nombre de l'or qui correspond à Jérusalem dans le monde des Esprits ». Avec Paracelse et Imbonatus, il perce à jour les arcanes du livre d'Enoch. Quant aux oracles de Sambethé, fille de Noé, la plus ancienne des sibylles, il s'en désaltère comme d'un sorbet.

Saisi de notre requête, il se cala le menton dans la main, et dit :

— Votre Barzanel est dans la plus pure orthodoxie. Contestez-vous à cet égard l'autorité de Stanislas de Guaita, dont Maurice Barrès tenait haut la subtilité et la robustesse du jugement ?

Nous lui assurâmes que Stanislas de Guaita avait toute notre considération.

— C'est bien, dit-il. Sachez donc qu'à la lueur de la bonne doctrine la mandragore, dans les mains de M. Barzanel, aurait pu participer de l'amulette, du talisman, voire même de l'un de ces objets de nature bâtarde qui tiennent le milieu entre celui-ci et celui-là et qu'on dénomme mascottes ou porte-bonheur. Mais M. Barzanel est sans doute trop versé dans l'art spagyrique pour en avoir usé si bénévolement. Je ne serais pas grandement surpris que son dessein eût été, en l'espèce, de convertir la mandragore dont il passa commande en un Androïde, sorte d'automate ergoteur qui suscite, comme vous le savez, l'ire de Thomas d'Aquin, et dont la création s'obtenait par la recette qu'en donna Christian en son Histoire de la Magie. Mais non, plus j'y pense et plus je me convaincs que votre Barzanel entendit œuvrer dans un style plus large encore...

Il se leva. Au rayon de sa bibliothèque, il prit un livre.

— Ceci, dit-il, est le Tome II des Essais que Stanislas de Guaita consacra aux sciences maudites.

L'ayant ouvert à la bonne page, il lut :

« Une vieille tradition veut que l'homme ait apparu primitivement sur la terre sous des formes de mandragore monstrueuse animée d'une vie instinctive et que le souffle d'En-Haut évertua, transmuta, dégrossit,

enfin déracina, pour en faire des êtres doués de pensée et de mouvement propre.

« Aussi, fut-ce au Moyen-Age, le rêve ou le délire de certains adeptes, aspirant à la maîtrise vitale, de retrouver la composition du limon-principe afin d'y faire croître des mandragores, qu'ils eussent réagi et suscité à la vie mentale par l'infusion de l'Archée.

« D'autres, moins ambitieux, se contentaient d'obtenir de faux Téphim (\*), en évoquant une larve (\*\*), dans une mandragore taillée en forme humaine; hideuse idole qu'ils conjuraient pour en tirer des oracles. L'on n'imagine pas à quelle furieuse vésanie les portait la superstition; c'est sous les gibets qu'ils allaient chercher la mandragore; pour l'arracher de terre, ils attachaient à sa racine la queue d'un chien qu'ils frappaient d'un coup mortel. En se débattant, la pauvre bête agonisante déracinait la mandragore. Alors (croyaient-ils), l'âme sensitive du chien passait dans la mandragore et, par sympathie, elle attirait l'âme spirituelle du pendu. D'autres sorciers forgeaient un Androïde métallique auquel ils ne désespéraient pas de conférer le don de la parole.

« Par extension, on nommait mandragore les Androïdes, les Homunculus et les Téphim. On en arriva même à nommer ainsi toute préparation magique susceptible de rendre un oracle ».

Fermant son livre, il dit :

— Eh bien ! Etes-vous édifié ?

— Je ne vous cacherai pas mon trouble, dis-je, car enfin, si j'ai bien compris, la mandragore ne saurait, selon le dogme, participer de l'omniscience de l'esprit libéré de la chair et en faire bénéficier, en langage articulé, son détenteur qu'autant que l'habite l'âme captée d'un trépassé. Or, on n'a pas tous les jours un pendu sous la main.

Mon ami me représenta avec un sourire condescendant qu'il meurt pas mal de monde tous les jours et qu'il suffirait, pour être instruit de l'avenir, de hanter, par exemple, les abords d'un hôpital, tenant en laisse un chien, porteur de mandragore, qu'il suffirait d'occire au bon moment. C'était là, dit-il, une chance à courir...

Le sujet épuisé, il m'entreprit sur la radiesthésie...

M<sup>e</sup> RENARD

## Choses Lues.

*L'esprit de routine abuse trop souvent des armes que fournit la jurisprudence, et beaucoup d'avocats semblent ne lutter qu'à coups d'arrêts dans les débats judiciaires.*

MERLIN.

(\*) On nommait ainsi l'oracle hiéroglyphique et sacerdotal des anciens Hébreux. Cet oracle répondait aux questions du Grand Prêtre par Oûrim Thummim: nous dirions aujourd'hui par pile ou face. (Stanislas de Guaita). Les faux Téphim, enseigne cet auteur, sont les Androïdes et la mandragore.

(\*\*) Substance fantastique, inexistante, mais réelle, dépourvue d'essence propre et vivant d'une vie d'emprunt. Elle s'attache à ceux qui leur ont donné naissance et qui s'épuisent à la longue à les nourrir (Stanislas de Guaita).

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Plaidées

#### L'affaire des obligations 4 1/2 % de la Land Bank of Egypt. (\*)

(Aff. G. Moraïtinis et Th. Handrinos c. The Land Bank of Egypt et M. Mattatia et J. Rodosli, intervenants; — Linda Savignoni bey et G. Campos c. The Land Bank of Egypt et J. Rodosli, intervenant; — Aghion Frères c. The Land Bank of Egypt).

Nous avons déjà rendu compte des plaidoiries prononcées par Mes Georges et Jules Campos, pour les obligataires Giuseppe Campos et Linda Savignoni bey, et Me Marcel Saïama, pour l'intervenant James Rodosli.

Nous rendons compte aujourd'hui de la plaidoirie prononcée par le Bâtonnier Félix Padoa, pour les obligataires Aghion Frères et le Comité de défense des porteurs français d'obligations 4 1/2 % Land Bank, de la déclaration de Me Constantin Manolakis, pour les obligataires Moraïtinis et Handrinos, et de la plaidoirie prononcée par Me Maurice Ferro, pour l'intervenant Mattatia.

Nous résumerons, dans nos prochains numéros, les plaidoiries de Me Jules Catzefflis et du Bâtonnier G. Maksud bey, pour la Land Bank of Egypt, clôturant ainsi le compte rendu de ces importants débats.

#### La plaidoirie du Bâtonnier Félix Padoa.

C'est par le rappel des termes de l'obligation dont le paiement est réclamé, que le Bâtonnier F. Padoa commence sa plaidoirie.

Ces termes établissent nettement, dit-il, l'engagement explicite assumé par la Land Bank, tant sur l'obligation que sur les coupons et le prospectus, d'effectuer en francs tels que définis par la Loi du 25 Juin 1928, c'est-à-dire en francs à 65,5 milligrammes d'or au titre de 900/1000 de fin, le service de son émission 1930.

Ce n'était d'ailleurs pas la première fois que la Land Bank procédait à une émission d'obligations en s'adressant au marché français.

Une précédente émission, qui avait eu lieu avant la guerre, donna lieu à un procès vidé par arrêt du 27 Décembre 1937.

Les obligataires, en ce procès, soutenaient que la monnaie des titres dont ils étaient porteurs était semblable à la monnaie du capital, à cause surtout de la proportion qui devait exister entre le montant des prêts et le passif obligataire.

La Land Bank soutenait, au contraire, qu'il n'y avait aucune corrélation entre la monnaie de ses emprunts obligataires et de ses prêts hypothécaires et que la monnaie de l'obligation 4 % était le franc du système monétaire français.

Les obligataires ayant fait valoir au point de vue de l'équité, l'énorme enrichissement indu de la Land Bank, il leur fut répondu, en droit, aussi bien par la Société que par l'arrêt de la Cour.

(\*) V. J.T.M. Nos. 2153, 2363, 2367, 2368 et 2369 des 24 Décembre 1936, 28 Avril, 7, 10 et 12 Mai 1938.



La Cour n'a pas répondu aux obligatoires sur le terrain de l'équité. Si elle n'a pas prétendu que l'équité n'était pas avec eux, c'est qu'elle ne pouvait en fait le penser.

Elle leur a répondu que les notions d'équité ne peuvent s'appliquer qu'en cas d'absence de texte ou de convention précise, et qu'en l'espèce les termes du contrat ne pouvaient prêter à aucun doute et qu'il devait en être fait une stricte application.

Elle précisait que, lorsqu'on se soumet à une monnaie étrangère, on en subit toutes les vicissitudes.

Et c'est ainsi que la Land Bank, par l'effet heureux pour elle de l'arrêt qui a tranché ce précédent procès, a réalisé un énorme bénéfice, et que des sommes considérables ont été distribuées, en plus du coupon, à titre de bonus, aux actionnaires et porteurs de parts de fondateurs.

Pour éviter que ce fait puisse se renouveler, le Ministère des Finances, chargé depuis 1916 de surveiller les émissions des Sociétés étrangères et de protéger l'épargne française, a imposé à la Land Bank, qui avait demandé l'autorisation nécessaire, l'insertion, tant sur le titre que sur les coupons et les prospectus d'émission, de la mention que le remboursement serait effectué en francs, tels que définis par la Loi du 25 Juin 1928, c'est-à-dire en francs à 65,5 milligrammes d'or au titre de 900/1000 de fin.

Cette lettre ministérielle du 11 Juillet 1930 n'a été adressée certainement qu'après des entrevues de M. Labruyère avec le Directeur du mouvement général des fonds.

La clause, telle qu'insérée, a d'ailleurs subi une première épreuve, celle du jugement d'un éminent juriste, le Procureur Général Holmes qui, traitant de l'obligation litigieuse dans les réquisitions qu'il avait prises lors des procès du Crédit Foncier et de la Land Bank, qui se sont terminés par les arrêts du 18 Février 1936, déclarait que l'obligation 4 1/2 % Land Bank contenait une clause or très précise.

C'était d'ailleurs ce que la Land Bank pensait elle-même en 1932, lorsque le Conseil d'Administration proposait aux actionnaires, réunis en Assemblée Générale, d'affecter une certaine provision pour effectuer le service de son emprunt de 1930, payable en or.

Il est certain que, lors du placement des titres, les banquiers de toutes les succursales de province, chargés de l'émission au robinet, n'auront pas manqué de rassurer les petits épargnants, qui, peut-être, invoquaient le précédent de 1927, en leur signalant que cette fois-ci il y avait sur le titre émis par une Société étrangère et donnant lieu à un paiement international une clause or très précise.

En déclarant publiquement dans les prospectus d'émission et en répétant sur les titres et les coupons que les paiements seront « effectués en France en francs français, tels qu'ils sont définis par la Loi du 25 Juin 1928, c'est-à-dire par un poids d'or de 65,5 milligrammes d'or fin pour un franc », la Société dé-

bitrice a fixé l'étendue de son engagement qui est donc de verser à ses créanciers des francs or de 65,5 milligrammes au titre de 900/1000 de fin.

La loi française fait produire à la stipulation de clause or tous ses effets en matière de paiement international, et la Société défenderesse reconnaît formellement que c'est cette loi qui est applicable aux rapports de droit entre parties.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler à ce sujet que M. Holmes a dit dans les réquisitions dont nous avons parlé plus haut qu'il s'agissait là d'une question dont la solution dépendrait des lois françaises de l'époque.

La Cour était du même avis dix ans auparavant, quand elle retenait comme certain que c'était au régime monétaire en France et à ce régime exclusivement que les contractants s'en étaient remis.

Il reste donc à établir que l'on se trouve en présence d'un titre donnant lieu à un paiement international.

A ce sujet, Me Padoa relève que c'est à tort que la Société débitrice soutient que la notion du paiement international, telle qu'elle a été définie par M. le Procureur Général Matter et admise par la Cour de Cassation, après avoir été consacrée formellement par la loi, ne serait qu'une tendance récente de la jurisprudence actuelle.

Il démontre qu'il n'en est rien et qu'il suffit à ce sujet de se référer à la savante dissertation de M. Savatier, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Poitiers, pour se convaincre du contraire, car M. Savatier relève, en effet, que cette notion de règlement international n'a plus aujourd'hui à être discutée, et qu'elle s'impose comme un fait définitivement établi en jurisprudence.

A tort la Land Bank soutient, d'autre part, qu'un titre ne serait international qu'à la condition de comporter plusieurs monnaies ou plusieurs lieux de paiement.

C'est là confondre le paiement international avec le titre à option de change, et, à ce sujet, le Professeur Savatier dans la dissertation qui vient d'être rappelée, l'a formellement établi, car le caractère international du règlement ne se reconnaît nullement au lieu du paiement, et c'est simplement la thèse du Procureur Général Matter du flux et du reflux par dessus les frontières que la Cour de Cassation a faite sienne.

La Land Bank, à la recherche d'une argumentation à opposer à la légitime demande des obligataires, déclare que « à la réflexion » et « après une étude très approfondie », elle en est arrivée à la conviction que la théorie du paiement international sagement interprétée, dit-elle, exigerait que le pays dont les fonds doivent revenir ne soit pas un pays à monnaie dévaluée.

Or, dit Me Padoa, cette théorie est absolument contraire à celle soutenue par M. Matter, et c'est lui-même qui se charge de le dire en propres termes, car il a expressément prévu que « quand bien même les monnaies stipulées baisseraient chacune au change international, le prêteur est certain d'obtenir au

jour du paiement la valeur or de sa créance ».

D'ailleurs, il suffit de citer les nombreuses espèces que l'on retrouve dans la jurisprudence dans laquelle la théorie du paiement international a été appliquée, pour des règlements qui devaient avoir pour effet de faire revenir les fonds de pays à monnaie dévaluée, tels que le pesos argentin dans l'affaire du Port de Rosario, le yen dans l'affaire de la Ville de Tokio, la livre turque dans l'affaire Héraclée, et les monnaies serbes et brésiliennes dans les affaires soumises à la Cour Internationale de La Haye.

De plus, il ne faut pas oublier, dit-il, les affaires dans lesquelles cette même notion du paiement international a été appliquée entre la France et la Suisse et dans lesquelles c'est la monnaie française dévaluée qui, sortie de France, a été faite l'objet du paiement en Suisse.

Enfin, il serait oiseux, dit-il, d'insister davantage sur l'applicabilité suivant la loi française de la notion du titre international dans la présente espèce, puisque dans l'affaire du Crédit Foncier Egyptien qui présentait une analogie parfaite avec l'affaire actuelle, la juridiction française a retenu que les obligations ayant été émises en France et que l'établissement hypothécaire débiteur, ayant sollicité des souscripteurs français de l'argent dont il se servit pour effectuer des prêts en Egypte, et que c'est avec cet argent qu'il doit rembourser en France ses créanciers français, il en résultait que le double mouvement d'importation et de réexportation, caractéristique du paiement international, se trouvait réalisé.

On ne saurait donc discuter la question et plaider que, suivant la loi française appliquée d'après la jurisprudence française, la Société débitrice puisse échapper à la condamnation qu'elle encourt en raison des termes formels de son engagement.

On peut dire que la preuve est faite par le cas du Crédit Foncier Egyptien.

D'ailleurs, tant la prétendue condition de la stipulation du lieu de paiement de l'étranger, que celle qui est apparue « après mûre réflexion » et qui exigerait que les fonds reviennent d'un pays à monnaie non dévaluée, sont écartées par la loi française elle-même.

La Loi du 1er Octobre 1936 disait expressément:

« est paiement international un paiement effectué en exécution de contrats impliquant double transfert de fonds de pays à pays ».

Elle n'ajoutait à cette définition l'existence d'aucune autre condition.

Et l'on sait que si par la suite ce texte a été abrogé, ce n'est nullement parce que le législateur français a voulu repousser cette définition, qu'au contraire il approuvait sans réserve, mais uniquement pour laisser à la jurisprudence le soin d'étendre par une évolution rationnelle la notion du paiement international dont les termes avaient été consacrés par la loi elle-même.

Les travaux parlementaires sont tout à fait explicites à cet égard, et la Loi du

18 Février 1937 elle-même permet de déduire par un argument *a contrario* indiscutable, que la notion du paiement international retient le flux et le reflux, sans autre condition, puisqu'elle dit :

« ne sont pas paiements internationaux, les paiements effectués entre la France, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les Colonies, les Pays de Protectorat, les Etats et Territoires sous mandat français ».

C'est dire d'une façon certaine que sont paiements internationaux ceux effectués entre la France et les Etats étrangers.

C'est en vain que la Société débitrice plaide qu'elle n'est pas liée par l'interprétation française de la théorie du paiement international.

Il a été, au contraire, jugé par la Cour Internationale de La Haye que c'est la loi française, telle qu'elle est interprétée par les juges français, qui constitue le droit français.

Si l'on substitue à la jurisprudence française une jurisprudence égyptienne sur la notion du titre international, on aboutirait à écarter la loi française tout en reconnaissant qu'elle est la seule applicable aux rapports de droit existants.

D'ailleurs, la notion française du paiement international est admise en droit français avec un tel caractère de certitude qu'elle ne peut donner lieu à aucune divergence quant à son interprétation, et que le législateur égyptien lui-même a eu déjà l'occasion de constater par la note explicative du Décret du 2 Mai 1935, que « la jurisprudence française est conforme à la législation française ».

Le juge égyptien se trouve donc en présence d'une interprétation législative égyptienne dont l'application s'impose.

Dans l'affaire du Crédit Foncier Egyptien, la situation était tout autre.

La Cour a retenu que le rapport de droit était soumis à la loi égyptienne et que l'émission avait eu lieu en Egypte en monnaie égyptienne.

En conséquence, il pouvait être plaidé dans ladite affaire l'application d'une théorie égyptienne du paiement international.

En l'espèce, le contrat est soumis à la loi française, l'émission a eu lieu en France, en monnaie française stipulée remboursable en France: les éléments de fait de l'espèce actuelle en font un procès dont les conditions sont diamétralement opposées à celles que présentait l'affaire du Crédit Foncier Egyptien.

En réalité, la question qui se pose n'est pas tant celle de la validité d'une clause or, que celle de la détermination de la monnaie du contrat pour des dettes de la nature de celles dont la Land Bank a assumé la charge.

La Loi française du 18 Février 1937, qui est actuellement en vigueur et qui admet une monnaie différente de celle créée par la Loi du 25 Juin 1928, a expressément édicté que les dispositions qui ont créé cette nouvelle monnaie ne sont pas applicables aux paiements internationaux.

Il en résulte que, pour cette dernière, c'est la monnaie déjà existante, celle créée en 1928, et qui était en vigueur

lors du prêt contracté, qui est demeurée la monnaie du contrat.

C'est en cette monnaie ou en la contre-valeur de cette monnaie en Egypte que la Société débitrice doit incontestablement se libérer, et toutes les arguties en vue d'é luder le paiement loyal de sa dette ne sauraient avoir aucun effet.

En vain également essaye-t-on de se prévaloir du cours forcé égyptien.

Les principes irréfutables en la matière, et d'ailleurs rappelés par la note explicative du 2 Mai 1935, veulent que les lois de cours forcé n'aient qu'un effet territorial, ne visent que les paiements stipulés en Egypte et ne s'appliquent qu'à la monnaie de l'Etat qui l'édicte, c'est-à-dire, en l'espèce, en la monnaie égyptienne et en une autre monnaie dite nationalisée, dont le franc français Poincaré ne fait naturellement pas partie.

Il n'a pu être dérogé à ces principes qu'en cas de fraude à la loi, et nul ne saurait prétendre qu'en l'espèce une semblable fraude ait été commise, car il est normal et conforme aux éléments économiques de l'opération que l'épargne française sollicitée en France contracte en sa monnaie et stipule le remboursement en son pays, conformément à ses propres lois.

Il est singulier de remarquer que la Land Bank, tout en invoquant le cours forcé égyptien, a démontré, par sa propre attitude, qu'elle était dans l'impossibilité de s'en prévaloir.

Le cours forcé égyptien implique une fiction d'équivalence entre la monnaie or nationale et la monnaie papier nationale, et en Egypte, en conséquence, entre la livre or et la livre papier, entre la piastre or et la piastre papier.

Le débiteur en Egypte invoque le cours forcé lorsque, malgré la dévaluation de la monnaie égyptienne, il entend continuer de se libérer avec un nombre de piastres papier égal à celui des piastres or qu'il remettait précédemment.

Or, lorsqu'en Septembre 1931 la monnaie égyptienne a été dévaluée, la Land Bank qui avant cette époque pour un coupon de 22 francs 50 effectuait un paiement qui lui coûtait 17 piastres et 2/3 environ, a aussitôt payé plus cher sa libération des coupons et des titres qu'elle devait racheter.

Elle a ainsi démontré elle-même qu'il ne saurait être question, en l'espèce, pas plus en fait qu'en droit, d'invoquer le cours forcé égyptien.

Il est manifeste, d'ailleurs, que l'ordre public n'est nullement intéressé en Egypte à la façon dont la Land Bank doit se libérer d'une dette régulièrement contractée à l'étranger en monnaie étrangère, stipulée payable en territoire étranger.

En l'espèce, la création d'une monnaie française dévaluée, qui n'est d'ailleurs pas applicable au contrat litigieux, est la conséquence des perturbations économiques, qui, en France, sont encore dues aux suites de la guerre, ainsi qu'à d'autres éléments sociaux.

L'ordre public égyptien ne pourrait exiger en aucune manière qu'un débiteur égyptien qui s'est rendu en France

pour y faire une opération financière française, réalise un enrichissement fondé sur les malheurs de la France.

C'est aux lois françaises, et uniquement aux lois françaises, à déterminer dans quelles conditions la libération doit avoir lieu en l'espèce.

Au regard de la loi égyptienne, la monnaie française stipulée est une véritable marchandise, ainsi d'ailleurs que l'a retenu la Cour d'Appel Mixte en termes tout à fait formels.

L'économie du système monétaire, a-t-elle dit :

« ne risque plus d'être troublée lorsque la dette doit être payée en monnaie étrangère et que c'est la valeur de la monnaie étrangère qui est en cause.

« Dans ce cas, la monnaie étrangère n'est pas autre chose qu'une espèce de marchandise dont la valeur nominale ne saurait être confondue avec la valeur réelle représentée par sa possibilité d'échange ».

Tout dernièrement encore, la Cour d'Appel Mixte, dans un arrêt remarquable rendu le 31 Mars 1938, en une espèce dans laquelle la Caisse Hypothécaire entendait se prévaloir d'une clause ingénieuse qui n'était autre chose qu'un succédané de la clause or, a rappelé les principes en la matière.

Toute fraude commise en Egypte dans un contrat stipulé et devant être exécuté dans le pays en monnaie égyptienne doit être atteinte par les lois de cours forcé.

Et la Cour, à bon droit, a considéré que la Caisse Hypothécaire avait commis une semblable fraude.

Mais pour ne pas qu'on se méprenne sur la portée de sa décision, la Cour a tenu à bien préciser que les situations devaient être envisagées chacune avec ses éléments propres et que certaines espèces auraient pu présenter des conditions totalement différentes de celles qu'elle avait eu l'occasion de trancher.

Et la Cour n'a pas manqué de viser une situation qui est précisément celle de l'espèce actuelle, en parlant des Sociétés « qui se ravitaillent en fonds à l'étranger par l'émission de titres au porteur libellés payables en une monnaie étrangère dont la valeur est fixée par rapport à l'or ».

Et la Cour constate :

« qu'on souligne ce que l'application sans réserve des principes des décrets égyptiens pourrait avoir d'excessif à l'égard des porteurs »,

et c'est pourquoi elle ajoute qu'il échet de mettre

« en relief qu'il y a en cette matière une règle et qu'il peut y avoir des tempéraments à la règle ».

Et plus loin, elle ajoute encore :

« que la règle ne doit pas être appliquée avec rigidité ».

Les porteurs d'obligations émises en France, payables en ce pays en francs français, en vertu d'un contrat soumis à la loi française, estiment être fondés à penser que lorsque la Cour sera saisie de leur litige, elle ne manquera pas de statuer conformément au principe qu'el-



le a si magistralement émis dans l'arrêt précité, et croient être justifiés à présenter que la défense de la Land Bank qui tend à se soustraire à l'exécution loyale de ses engagements serait purement et simplement écartée.

Il ne serait d'ailleurs pas admis en équité que la Société débitrice, qui a si largement profité de l'absence de toutes précautions prises lors de la rédaction de son émission de 1905 en francs payables au cours du change sur Paris, puisse, une seconde fois, et malgré le libellé établi en connaissance de cause et en vue d'écartier toute possibilité de récidive de sa part, avoir puisé dans l'épargne française, en ne s'acquittant ensuite que d'une faible partie de sa dette.

#### *La déclaration de Me Constantin Manolakis.*

Me Constantin Manolakis déclare transformer en intervention l'action qu'il avait exercée au nom des actionnaires Moraïtinis et Handrinos contre la Land Bank pour faire établir que le franc de l'émission de 1930 était le franc au cours du change sur Paris. Il se bornera, dit-il, en l'état de la défense de la Land Bank, à se rallier aux conclusions déjà prises par Me Jules Catzefflis et le Bâtonnier Gabriel Maksud bey.

#### *La plaidoirie de Me Maurice Ferro.*

Prenant alors la parole, Me Ferro déclare se référer purement et simplement à ses conclusions écrites pour tout ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité de l'action exercée par les actionnaires Moraïtinis et Handrinos. Il limitera ses explications verbales à ce qui concerne l'irrecevabilité de l'intervention des actionnaires aux côtés de la Société.

L'intervention, soutient l'avocat de l'obligataire Mattatia, est, en droit mixte, régie par l'art. 338 du Code de Procédure, aux termes duquel: « les tiers, auxquels le jugement à intervenir pourrait préjudicier, pourront intervenir dans une instance engagée, en tout état de cause, par citation ou par conclusions prises à l'audience, mais sans retard pour le jugement de l'affaire principale ».

Il convient donc, pour apprécier la portée de l'intervention des actionnaires Moraïtinis et Handrinos, de préciser ce que le législateur a entendu par tiers en l'art. 338 du Code de Procédure. Il faut se demander, en d'autres termes, si les actionnaires, en un procès où la société est partie en cause, peuvent être qualifiés de tiers.

Me Ferro relève qu'il a été jugé par la Cour d'Appel Mixte, en un arrêt du 12 Mai 1920 (*Bull. XXXII, 314*), que « les créanciers, étant représentés par le syndic dans les actions pour ou contre la faillite, ne sont pas des tiers, et, par suite, ne peuvent pas intervenir pour conclure individuellement au débat ».

Que si, dans ces conditions, l'on arrive à faire la démonstration que les actionnaires Moraïtinis et Handrinos sont représentés en ce débat par un représentant légal, à l'instar d'un syndic en matière de faillite pour tout ce qui concerne les intérêts de la masse, on aura par là

même fait la preuve qu'ils sont irrecevables en leur intervention pour conclure individuellement en ce procès alors que la société l'a déjà fait.

Précisons, dans cet ordre d'idées, poursuit Me Ferro, que la société anonyme est une personne morale de forme corporative qui organise les intérêts communs des associés et les représente pour tout ce qui concerne ces intérêts communs. La société anonyme n'est pas autre chose que la somme de tous les actionnaires, l'agglomération des intérêts de ceux-ci qui ne forment plus qu'un et que le conseil d'administration a reçu statutairement pouvoir de défendre envers et contre tous. Les actionnaires ont constitué pour leur représentant légal le conseil d'administration; c'est à lui qu'il appartient de faire respecter comme il l'entend l'intérêt collectif, quitte à l'actionnaire qui s'estimerait lésé à recourir, en assemblée générale des actionnaires, contre les décisions du conseil qui lui sembleraient de nature à porter atteinte à ses intérêts individuels.

Il en résulte que lorsque la société se trouve en cause dans un procès, les actionnaires le sont également. Il plaide sous le manteau protecteur de cette organisation collective, ainsi, du reste, que l'enseignait Thaller, lorsqu'il disait déjà en 1903:

« Il semble bien, si l'on se réfère aux principes généraux, que le jugement rendu dans l'instance où la société a été mise en cause et assignée en la personne de ses administrateurs dispose d'une autorité absolue et que, par conséquent, il doit exclure pour l'avenir une demande de même nature, fût-elle formée par des actionnaires différents. La thèse de la personnalité morale le veut ainsi. Dire qu'on plaide contre la société, c'est dire qu'on plaide contre tous les actionnaires réunis sans nécessité en procédure de donner citation distincte à chacun d'eux, ce qui serait d'ailleurs absolument impraticable, si les titres sont nominatifs, vu leur nombre, et à plus forte raison s'ils sont au porteur, parce qu'ils sont inconnus. Lorsqu'on fait un procès à la Société, ce n'est pas à un être différent des actionnaires qu'on l'intente, mais bien plutôt à la somme de ses actionnaires ayant donné à un conseil d'administration pouvoir d'ester en justice en leur compte collectif. Si la Société était une entité indépendante des actionnaires qui la composent, le fait de l'assigner en nullité serait un véritable non sens, car on ne cite pas une personne pour faire dire qu'elle n'existe pas ». (*Annales du droit commercial, 1903, p. 309*).

C'est en vain que les actionnaires se prévalent de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel Mixte le 19 Février 1927, en l'affaire Théodorakis et Cie contre Société Anonyme des Tramways d'Alexandrie, cause en laquelle la Cour avait déclaré recevable une intervention d'actionnaires aux côtés de la Société. Il ne s'agissait pas, en cette affaire, d'un procès exercé par des tiers créanciers contre la Société, mais bien d'un conflit entre actionnaires visant uniquement une répartition de bénéfices. Le conflit n'opposait pas une catégorie déterminée d'actionnaires à la Société, être moral, mais se trouvait circonscrit entre les deux catégories d'actionnaires de la Société Anonyme des Tramways d'Alexan-

drie: les actionnaires privilégiés, d'une part, et les actionnaires de dividende, de l'autre. Il était évident, dans ces conditions, que la Société ne pouvait représenter en justice l'universalité des actionnaires. Mais tout autre est le cas de la société attaquée par un groupe de créanciers. En ce cas, la société lutte de toutes ses forces pour la défense de l'intérêt collectif, qui n'est lui-même que la résultante des intérêts individuels de chacun des actionnaires. Dès lors, le principe posé par Thaller se retrouve parfaitement dans l'espèce actuelle, d'autant que la défense de la Société, des plus complètes et des plus minutieuses, a de quoi satisfaire les plus exigeants et les plus méticuleux des actionnaires.

Sous le bénéfice de ces considérations, Me Ferro conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, sans prendre attitude sur le fond, déclarer irrecevables en leur intervention les actionnaires Moraïtinis et Handrinos.

### ***Prochains Débats***

#### **Le conflit de la succession d'Espagne.**

(Aff. Me J. B... èsq... c. Crédit Lyonnais).

Nos lecteurs connaissent ce curieux conflit, qui se déroule entre le liquidateur de la succession de feu la Dame Cesarea Infante Fernandez, désigné par le Consulat d'Espagne à Alexandrie, et le Crédit Lyonnais, détenteur de titres et valeurs appartenant à la *de cujus*, et qui, dans les circonstances spéciales que nous avons exposées, a estimé ne pouvoir se libérer valablement entre les mains du demandeur ès qualité. On sait également que, pour défaut d'urgence, le Juge des référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie s'est déclaré incompétent par ordonnance du 9 Avril dernier (\*).

De cette ordonnance Me J. B... èsq. vient d'interjeter appel.

A l'appui de son recours, Me J. B... èsq. expose qu'il avait assigné en référé le Crédit Lyonnais pour se faire remettre la portion de l'actif successoral de la succession vacante Cesarea Infante Fernandez que cet établissement détenait dans ses coffres. Le Crédit Lyonnais, poursuit le liquidateur, se serait opposé à cette remise sous prétexte que la preuve de la vacance n'avait pas été rapportée et que, en tout état de cause, il existerait des héritiers habitant l'Espagne.

De l'avis de Me J. B... èsq., l'ordonnance consulaire ayant désigné un liquidateur à l'effet de réaliser les biens de la succession, il importait peu que celle-ci fût ou non vacante puisque, dans les deux hypothèses, les biens devaient de toute façon être réalisés et mis à l'abri pour compte de qui il appartenait. D'autre part, l'existence d'une héritière ne fut révélée que par une simple lettre-missive, produite sans enveloppe, « écrite par son prétendu fils au Crédit Lyonnais, sans aucune preuve de l'identité et du degré de parenté de ces deux personnes, lesquelles, si elles avaient un droit quelconque, se seraient certainement adressées au Consulat

(\*) V. J.T.M. No. 2365 du 3 Mai 1938.

d'Espagne d'Alexandrie ou auraient pratiqué une saisie-revendication ».

Au surplus, poursuit le liquidateur, les recherches faites en Espagne (au lieu de naissance de feu Cesarea Infante Fernandez) et à Alexandrie (domicile et lieu de décès de cette dernière) n'ont révélé l'existence d'aucun héritier.

Le liquidateur fait ensuite état d'une jurisprudence de la Cour d'Appel Mixte qui, en certains arrêts, a jugé que « l'immobilisation de titres et fonds d'une succession déposés dans une banque, conséquence de la signification par un tiers de sa prétendue qualité d'héritier, équivaut, en fait, à une saisie-arrêt, et entraîne l'urgence justifiant la compétence du juge des référés pour faire ordonner la remise desdits deniers et titres ».

De même l'appelant invoque la jurisprudence aux termes de laquelle « le Juge des référés du Tribunal Mixte est compétent pour connaître d'une difficulté surgie entre parties de nationalités différentes à l'occasion de l'exécution d'un jugement consulaire et d'un arrêt d'une Cour étrangère; notamment lorsqu'il s'agit de mesures urgentes à prendre en présence de l'immobilisation des valeurs successorales, résultant de l'opposition faite par une des parties, sans titre et sans aucune apparence de droit ».

Me J. B... èsq. en tire la conséquence que le Juge des référés était compétent à connaître de sa demande puisque, au surplus, « a) il y avait urgence à retirer et à réaliser des titres de bourse sujets à fluctuations; b) au point de vue du péril en la demeure, le dépôt dans une Caisse de Dépôts et Consignations est plus sûr que le dépôt dans n'importe quelle banque, établissement commercial avant tout; c) il s'agissait d'une contestation urgente sur l'exécution d'une ordonnance consulaire (art. 135 C. Proc. Civ. M.); d) il s'agissait d'une mesure provisoire et conservatoire, qui ne portait atteinte à aucun droit, même pas à celui d'un héritier éventuel ».

Me J. B... èsq. continue d'argumenter en faisant ressortir qu'il résulte des éléments précédents que bien à tort le Juge des référés s'est déclaré incompétent à connaître de sa demande pour le motif qu'il n'y aurait ni urgence, ni péril en la demeure.

Ce serait également à tort que le premier juge aurait estimé que la succession litigieuse n'était plus vacante à la suite de la production de la lettre dont il a été parlé plus haut et d'une autre lettre « envoyée à ce dernier (le Crédit Lyonnais) par un tiers étranger à la succession, alors surtout que les Tribunaux Mixtes ne peuvent critiquer une décision consulaire, et étant donné que ces lettres n'étaient accompagnées d'aucune justification d'identité et de parenté et ne furent suivies d'aucune saisie-revendication, ni d'aucune demande auprès du Consulat d'Espagne à Alexandrie ».

Tels sont les motifs qui ont amené Me J. B... èsq. à interjeter appel de l'ordonnance du 9 Avril 1938, et à porter à nouveau en justice l'affaire de la succession d'Espagne qui abordera la barre de

la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour, à son audience du 18 Mai courant.

Nous ne manquerons pas de résumer la défense du Crédit Lyonnais en réponse à ces moyens d'appel, dès qu'elle se sera fait connaître.

\*\*\*

En exposant dans notre numéro du 3 Mai courant les circonstances qui ont donné lieu à ce conflit judiciaire, nous avons été amenés, dans le but de situer le débat dans son climat, à rappeler la situation de fait, de notoriété publique, qui, à notre sens, dominait l'appréciation de la situation juridique des parties. Le Gouvernement de Burgos, en effet, bien qu'encore reconnu par un certain nombre de Puissances étrangères seulement, se trouve maître de la partie du territoire espagnol, qui, en fait, comprend précisément la localité d'origine de la *de cuius* dont la succession s'était ouverte en Egypte, et où se sont manifestés les héritiers dont le Consulat d'Alexandrie méconnaissait l'existence.

Cet exposé préliminaire, où nous avons sans doute eu le tort de trouver une occasion de laisser percer nos sympathies, nous a valu une protestation, qu'il est de notre devoir d'enregistrer ici, de la part de M. le Juge Fesser y Reina qui, dans une lettre adressée le 4 Mai courant à l'un de nos Directeurs au Caire, reproche au « *Journal des Tribunaux Mixtes* » d'être sorti de son cadre « strictement professionnel juridique », et, écrit M. Fesser, « d'exposer, de façon désobligeante, ses opinions politiques par rapport au conflit sanglant qui déchire actuellement ma patrie ».

Bien qu'il ne puisse être question en pareille matière de droit de réponse, puisque notre correspondant ne s'est trouvé en aucune manière visé ou affecté par une chronique relative à un procès concernant des tiers, nous nous serions fait un devoir — ne fût-ce que par déférence pour le très distingué magistrat dont nous avons indirectement provoqué l'émotion — de publier intégralement sa lettre si celle-ci ne tendait, sous la forme qu'a cru devoir lui donner son auteur, à soulever directement une controverse de caractère politique à l'égard de ceux que M. Fesser estime toujours devoir considérer comme des « insurgés ».

Néanmoins, comme il a été, et qu'il demeure très loin de notre pensée, d'écrire quoi que ce soit qui pût « révolter un esprit tant soit peu patriotique », nous regrettons fort que M. Fesser ait pu, dans nos lignes, trouver une forme ou une pensée « désobligeante et discourtoise » susceptible de « blesser les sentiments patriotiques d'une partie des Espagnols ».

Aussi bien faut-il espérer que les événements dont nous sommes les spectateurs attristés se dérouleront de manière à mettre fin au plus tôt à une lutte fratricide dont chacun se désole. Pour notre part, respectant les sentiments patriotiques de M. Fesser y Reina au même titre que ceux de tous ses compatriotes qui croient avoir d'excellentes raisons pour ne point penser comme lui, nous

les prierons simplement ici de trouver l'expression de notre profonde sympathie pour son malheureux pays.

## ADJUDICATIONS PRONONCÉES

### Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 11 Mai 1938.

— 2 kir. et 9 3/5 sah. ind. dans un terrain de p.c. 1863 avec constructions sis à Alexandrie, rue Saad Zaghloul Pacha No. 19, en l'expropriation G. Servilii èsq. c. Hassan Ahmed Abbassi, adjugés, sur surenchère, à la R.S. Les fils de M. Cicurel & Co. au prix de L.E. 2650; frais L.E. 63,760 mill.

— 4 fed. sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Soc. An. Agricole et Industrielle d'Egypte c. Zeinab Mohamed Chalabi et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 180; frais L.E. 21,850 mill.

— Terrain de 8 kir. et 14 sah. soit 1500 m<sup>2</sup> avec constructions (fabrique de glace) sis à Rosette (Béh.), en l'expropriation The Ionian Bank Ltd c. Mahmoud Youssef Aly Abou Tor, adjugés à Mohamed et El Sayed Mohamed Fassassi, au prix de L.E. 641; frais L.E. 45,615 mill.

— Terrain de p.c. 2661 1/4, avec constructions sis à Bulkeley (Ramleh), en l'expropriation Georges Pastroudis c. Hoirs Elie Naaman et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1400; frais L.E. 121 et 015 mill.

— 2 fed. et 21 kir. ind. dans 5 fed., 23 kir. et 5 sah. sis à Rosette (Béh.), en l'expropriation R. S. Paschkès & fils c. Hassan Abdou El Gueretty, adjugés à Ahmed Aly El Chami, au prix de L.E. 90; frais L.E. 20,940 mill.

— Terrain de p.c. 781,50 avec constructions sis à Alexandrie, Moharrem-Bey, en l'expropriation Victorie Paul Zintzos c. Léa Gattegno et Cts, adjugés à Zaki Tadros Guirguis, au prix de L.E. 1510; frais L.E. 80,460 mill.

— Terrain de p.c. 1000 avec 9 magasins sis à Bulkeley (Ramleh), rue Rowlat No. 38, en la licitation Antonia Domenica Santisi veuve Perricone, en présence de Satouta Achour Derbala et Cts, adjugés à Aboul Enein Mohamed El Sayed Hani, au prix de L.E. 610; frais L.E. 36,455 mill.

— 12 kir. ind. dans un terrain de 96 p.c. avec constructions sis à Alexandrie, à Gheit El Enab, rue El Ghaden No. 59, en l'expropriation Marie veuve C. Passo et Cts c. Aziz Azab adjugés aux poursuivants, au prix de L.E. 16; frais L.E. 36,115 mill.

## JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 58 du 9 Mai 1938.

Arrêté portant majoration de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Akhmim. Arrêté établissant une taxe municipale sur les distilleries de boissons alcooliques à Bahgoura.

Arrêté établissant une taxe municipale sur les tricycles à Abou-Tig.

Arrêté ministériel portant détachement des villages « El Assakra », « El Nisserat », « El Balabiche » et « El Iqaria », Markaz Baliana, « El Khamasya » et « El Tod », Markaz et Moudirih de Guergueh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.



# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)  
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 30 Septembre 1937.

Par le Sieur Moïse Masliah, propriétaire, sujet britannique, né à Alexandrie et domicilié à Ramleh, station Bulkeley (banlieue d'Alexandrie).

Contre le Sieur Michel Moussalli, docteur en médecine et propriétaire, sujet local, domicilié à Ramleh, station Bacos, rue El Fath, en face de la pharmacie Taha (banlieue d'Alexandrie).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Août 1935, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 17 Septembre 1935 sub No. 3927 Alexandrie.

#### Objet de la vente:

Un immeuble (terrain et constructions) sis à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Bacos, kism Ramleh, chakhel Ghobrial wa Ezbet Abdalla Achour, inscrit à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 82 immeuble, journal 82, volume 1er, consistant en un terrain de la superficie de 315 m<sup>2</sup> 10 cm<sup>2</sup>, les constructions élevées sur le dit terrain comprenant dix magasins au rez-de-chaussée et un premier étage.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, avec toutes les augmentations et améliorations qui y seront apportées, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais taxés.

Pour les clauses et conditions, consulter le Cahier des Charges.

Alexandrie, le 13 Mai 1938.

Pour le poursuivant,  
495-A-122 R. Modai, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 17 Mars 1938, R.Sp. 273/63e A.J.

Par Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

#### Contre:

1.) Les Hoirs Abou Ahmed Hassan Koraa.

2.) Ahmed Hassan Mohamed Ibrahim Koraa.

3.) Ibrahim Hassan Mohamed Ibrahim Koraa.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Dandara, Markaz et Moudirieh de Kenh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Appartenant à Ahmed Hassan Mohamed Ibrahim Koraa et Ibrahim Hassan Mohamed Koraa.

Les 2/3 par indivis dans 7 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

2me lot.

Appartenant aux Hoirs Abdou Ahmed Hassan Koraa.

La moitié par indivis dans 13 feddans, 12 kirats et 16 sahmes.

Le tout sis à Dandara, Markaz et Moudirieh de Kenh.

#### Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 340 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

466-C-482 F. Bakhoun Bey, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Janvier 1938, R. Sp. No. 116/63e.

Par C. M. Salvago & Co.

Contre Hachem Ahmed Hassaballah Soliman.

#### Objet de la vente: lot unique.

1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes sis à El Zoayara, Markaz Tala (Ménoufieh).

Pour les limites et détails consulter le Cahier des Charges au Greffe.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais.

Pour la requérante,

452-DC-118 Th. et G. Haddad, avocats.

Suivant procès-verbal du 19 Avril 1938.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (direction du Crédit Agricole d'Egypte), le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt et du Gouvernement Egyptien et subrogé à leurs droits et actions en vertu d'une convention sous seing privé sanctionnée par Décrets Lois Nos. 72/1935 et 47/1936.

Contre les Hoirs Makar Khalil, savoir:

- 1.) Mikhail, fils de Makar Khalil, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Guéziret Badran, rue Mourad Kotb.
- 2.) Sélim, fils de feu Makar Khalil.
- 3.) Galila, fille de feu Makar Khalil.
- 4.) Aïssa, fille de feu Makar Khalil.
- 5.) Bahia.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 2me au village de Nasria, Markaz Fayoum, la 3me au village de Ebchaway, Markaz Fayoum, la 4me rue Erian, Bandar El Fayoum et la 5me au village d'Abdallah, Markaz Fayoum, Moudirieh de Fayoum.

6.) Hanem Koussa ou Moussa Guerques, prise en sa qualité d'héritière de feu Nassif Makar Khalil et de tutrice des mineurs: a) Awad, b) Helena, à elle issus du dit défunt, tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Darb El Nagarine, à El Ramla, Bandar El Fayoum.

7.) Hanem Fanous Riszgallah, prise en sa qualité d'héritière de feu Bichai Makar Khalil, propriétaire, égyptienne, demeurant à la rue Farrane, Bandar El Fayoum.

Hoirs de feu la Dame Kollah ou Folla Makar Khalil, savoir:

1.) Dame Farida, 2.) Waguida,

3.) Balsam, fille de Ishak Serkaoui, propriétaires, égyptiennes, demeurant à Bandar El Fayoum.

Tous pris en leur qualité d'héritiers de Makar Khalil et de son épouse la Dame Katoura ou Kanoura Bent Awad Hanna.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

124 feddans, 13 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Zimam Seila, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

2me lot.

102 feddans et 10 kirats de terrains sis au village de Tobhar, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

#### Mise à prix:

L.E. 5000 pour le 1er lot.

L.E. 10200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant esq.,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,  
398-C-445 Avocats à la Cour.

### SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

#### « PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé

ALEXANDRIE

Succursales:

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,

Transports internationaux

et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,

Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre

dans les principales villes du monde.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ  
AUX ADJUDICATIONS.

**Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.**

### Tribunal d'Alexandrie.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Mercredi 8 Juin 1938.

**A la requête** de Vahram Karalanian propriétaire, sujet local, demeurant à Héliopolis, 9 rue Abbas, cessionnaire du Sieur Jacob Yani, en vertu d'un acte authentique de cession et de subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire sub No. 808 le 7 Février 1936.

**Au préjudice de:**

1.) Ismail Sadek, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Héliopolis, rue Boutros Pacha No. 6.

2.) Mohamed Sadek.

3.) Ahmed Sadek.

Les deux derniers propriétaires, locaux, demeurant jadis au Caire, respectivement le 1er à la rue Tereet El Gabal No. 43 (Koubri El Koubbeh), immeuble Miralāi Tewfik Bey Fahmi et le 2me à la rue Sergani No. 9 (Abbassieh) et actuellement tous deux de domicile inconnu en Egypte.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Décembre 1935, de l'huissier Max Heffez, suivi de ses deux dénonciations respectivement du 30 Décembre 1935, de l'huissier J. Soukry et des 30 et 31 Décembre 1935, de l'huissier J. Ezri, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques d'Alexandrie le 4 Janvier 1936 sub No. 29 Gharbieh.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Les 2/3 par indivis dans 58 feddans sis au village de El Dewekhat, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Charwat Emara et Ibrahim No. 2, partie de la parcelle No. 13.

2me lot.

Les 2/3 par indivis dans 10 feddans, 15 kirats et 17 sahmes sis au village de El Dewekhat, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Seifen No. 6, faisant partie de la parcelle No. 4.

3me lot.

Les 2/3 par indivis dans 48 feddans, 18 kirats et 3 sahmes sis au village de El Dewekhat, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 35 feddans, 13 kirats et 22 sahmes au hod El Erouk No. 3, parcelle No. 10.

2.) 7 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 23.

3.) 12 feddans, 20 kirats et 23 sahmes au hod El Berria No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, atténuances et accessoires, sans aucune exception ni réserve quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1320 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

L.E. 1120 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
473-CA-489. Ch. Sevhonkian, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Aziz N. Anawati, fils de Néguib, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, 10 rue El Sagha El Kobra et y électivement en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

**A l'encontre** du Sieur Hamed Mohamed Chaala, fils de Mohamed, petit-fils de Mohamed, propriétaire, local, domicilié à Kom El Tarfaya, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1933, huissier G. Hannau, transcrit le 21 Décembre 1933, No. 2710.

**Objet de la vente:** lot unique.

15 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Nachou El Bahari, dépendant actuellement de l'omoudiet de Manchiet Bassiouni, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Gaziret El Kholi No. 2, en deux parcelles savoir:

La 1re de 6 feddans, 5 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 19.

La 2me de 9 feddans, 8 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.  
Alexandrie, le 13 Mai 1938.

Pour le poursuivant,  
499-A-126 A. Hage-Boutros, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Aziz Anawati, fils de Néguib, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Sagha El Kobra, No. 10.

**A l'encontre** des Hoirs de feu Abdel Halim Chaala, fils de Mohamed, savoir:

1.) Khadra Amer El Hénawi, fille de Amer, de Hénawi,

2.) Fatma Hassan Ibrahim, de Hassan, de Ibrahim.

Ces deux veuves de feu Abdel Halim Mohamed Chaala.

3.) Ragheb Abdel Halim Chaala,

4.) Abdel Moneim Abdel Halim Chaala,

5.) Ratiba Abdel Halim Chaala,

6.) Souad Abdel Halim Chaala,

7.) Galila Abdel Halim Chaala,

8.) Zeinab Abdel Halim Chaala.

Ces six derniers enfants du défunt. Tous propriétaires, locaux, domiciliés à Kom El Tarfaya, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1933, huissier Hannau, transcrit avec sa dénonciation le 21 Décembre 1933 sub No. 2707.

**Objet de la vente:** lot unique.

15 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains agricoles sis à Nachou El Bahari, dépendant actuellement de l'o-

moudieh de Manchiet Bassiouni, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Géziret El Kholi No. 2, divisés comme suit:

La 1re de 7 feddans, 20 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 20.

La 2me de 7 feddans, 14 kirats et 1 sahme, parcelle No. 26.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.  
Alexandrie, le 13 Mai 1938.

Pour le poursuivant,  
500-A-127. A. Hage-Boutros, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Juin 1938.

**A la requête** de l'Union Foncière d'Egypte, société anonyme, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué le Sieur Aslan Cattaoui Bey, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Cheikh Aboul Sebaa No. 8 et élisant domicile à Alexandrie au cabinet de Me Victor Cohen, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Aly Ibrahim Aly, fils de feu Ibrahim, de feu Aly, propriétaire, local, demeurant à Ezbet El Macharga dépendant du zimam de Téda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1933, huissier J. Favia, dénoncé le 22 Mars 1933, transcrit avec sa dénonciation le 30 Mars 1933, No. 1356.

**Objet de la vente:**

2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains de culture faisant partie de ceux inscrits au teklif au nom de la venderesse suivant moukallafa No. 777/117, année 1927, sis au zimam de Téda, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Chebta wal Maatan No. 1, faisant partie de la parcelle No. 114 du plan cadastral, en une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais.  
Alexandrie, le 13 Mai 1938.

Pour la poursuivante,  
368-A-74 Victor Cohen, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Juin 1938.

**A la requête** des deux Raisons Sociales:

1.) Aly et Ibrahim Awad,

2.) Awad Mohamed & Fils, Successeurs Hassan et Wahba Awad, propriétaires et négociants, sujets égyptiens, nés et domiciliés à Alexandrie, la 1re rue Canal Mahmoudieh No. 127 et la 2me rue Tewfikieh No. 151.

**Au préjudice de:**

1.) Moustafa Aboul Naga Moustafa, fils de feu Aboul Naga, de feu Moustafa.

2.) Les Dames:

a) Nabiha, fille de feu Aboul Naga Moustafa, petite-fille de feu Moustafa.

b) Eida, fille de feu Aboul Naga Moustafa, petite-fille de feu Moustafa.

c) Sayeda, fille de feu Aboul Naga Moustafa, petite-fille de feu Moustafa.



Le 1er domicilié rue Mohamadi No. 15, la 2me rue Sidi Said No. 20, la 3me rue Sidi Said No. 16 et la 4me rue Chahine Bey No. 20.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 22 Juin 1937 par l'huissier V. Giusti, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de 1re Instance d'Alexandrie le 21 Juillet 1937 sub No. 2717.

**Objet de la vente:** en trois lots.

Les 2/3 à prendre par indivis dans les biens suivants, à savoir:

1er lot.

A. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 203 p.c. 11 cm., surélevée d'un rez-de-chaussée, de 2 étages supérieurs et de 4 chambres de lessive, le tout sis à Alexandrie, haret Chahine Bey No. 20, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, par la propriété des Hoirs de feu Ibrahim El Mezayen sur 10 m. 45; Sud, par Mohamed Aly Moussa El Halawani sur 10 m. 45; Est, par la propriété Aghion et actuellement Hoirs Ibrahim El Ganaini sur 10 m. 60; Ouest, par la ruelle Chahine Bey sur 11 m. 35 d'une largeur de 5 m.

2me lot.

B. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 157 p.c. 50, surélevée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, enregistré propriété 216, journal 16, volume 2, à la rue Sidi Said No. 16, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, rue Sidi Said sur 8 m. 47; Sud, partie ruelle impasse et partie par la propriété de Hana Abdalla sur 9 m.; Est, ruelle impasse sans nom sur 10 m. 07; Ouest, par la propriété El Haga Guéneina Yassin sur 10 m. 23.

3me lot.

C. — Une parcelle de terrain d'une superficie de 145 p.c. 25 cm., surélevée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, à la rue Sidi Said No. 20, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limitée: Nord, rue Sidi Said sur 8 m. 08; Sud, par la propriété Hana Abdalla sur 8 m. 10; Est, propriété Gouda Mohamed sur 10 m. 20; Ouest, ruelle impasse sans nom sur 10 m.

**Mise à prix:**

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

L.E. 160 pour le 3me lot.

Outre les frais taxés.

Alexandrie, le 13 Mai 1938.

855-A-921 Sélime Antoine, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Juin 1938.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** de S.E. Mohamed Mokbel Pacha, fils de feu Mohamed Said, propriétaire de la fabrique des Pâtes Alimentaires sise à El Chatby, rentier, sujet local, demeurant à Alexandrie, 10 rue Mokbel Pacha (Gliménopoulo, Ramleh).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière des 22 et 23 Janvier 1934, huissier J. Klun, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 10 Février 1934, No. 222 Béhéra.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé le 2 Avril 1935.

**Objet de la vente:**

1er lot.

10 feddans de terrains sis jadis au village El Kafra, Markaz Abou Hommos (Béhéra) et actuellement sis au village de Kom El Kanater, Markaz Abou Hommos (Béhéra), aux hods Dergham et Berket El Hagar et Demdo No. 3, section 2, partie de la parcelle No. 218.

2me lot omissis.

3me lot.

La moitié à prendre par indivis dans 210 feddans et 1 kirat de terrains sis jadis au village d'El Kafra, Markaz Abou Hommos (Béhéra) et actuellement sis au village de Kom El Kanater, Markaz Abou Hommos (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 188 feddans, 5 kirats et 17 sahmes au hod Dergham et Berket El Hagar et Demdo No. 3, section 2, partie parcelle No. 218.

2.) 10 feddans, 9 kirats et 10 sahmes au hod Kom El Kanater No. 42, parcelle No. 69.

3.) 11 feddans, 9 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 74.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 640 pour le 1er lot.

L.E. 6400 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
465-CA-481. Maurice Castro, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Juin 1938.

**A la requête** du Prof. Giovanni Servili, syndic-expert, sujet italien, domicilié à Alexandrie, rue Tewfick No. 4, agissant comme syndic de l'union de la faillite Hassan Ahmed Abbassi.

**Au préjudice** du failli Hassan Ahmed Abbassi, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie.

**En vertu** de l'ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite rendue le 20 Juin 1936 sub No. 255, en conformité des articles 354 et 389 du Code de Commerce Mixte.

**Objet de la vente:**

Les biens immobiliers suivants en onze lots, à savoir:

1er lot: vendu.

2me lot.

1 kirat et 23 17/120 sahmes indivis sur 24 kirats dans l'immeuble (terrain et constructions), sis à Chader El Batikh, à la rue Sinan Pacha, rues Galetti et Pirona, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 3084 p.c., composé d'un sous-sol et deux étages supérieurs, limité: Nord-Est, rue du Prince Farouk; Nord-Ouest, rue Sinan Pacha; Sud-Est, rue Pirona où se trouve la porte de l'immeuble; Sud-Ouest, rue Métrah.

3me lot.

12 4/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans l'immeuble (terrain et constructions), sis place Mohamed Aly No. 12, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 1305 m2, composé d'un sous-sol formant magasins, deux étages et un étage à la terrasse, limité: Nord, ruelle de 3 m. de largeur séparant de l'ex-théâtre Abbas, actuellement immeuble Monferrato; Sud, place Mohamed Aly où se trouve

la porte d'entrée; Est, rue du théâtre Abbas; Ouest, rue de 3 m. 50 séparant l'immeuble de l'immeuble Monferrato.

4me lot.

4 kirats et 19 1/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans un terrain vague de 580 m2 de superficie sis à l'Est des Abattoirs, à la rue Tamos et à la rue Ozdi, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, partie terres de Moustafa Rabih du côté Ouest et se termine par les terres consacrées aux tanneries du côté Est; Sud, terrains vagues de propriété de l'Etat, donnant sur la ligne des tramways du Mex; Ouest, charah Ozdi; Est, rue Tamos.

5me lot: vendu.

6me lot.

12 4/5 sahmes par indivis sur 24 kirats dans un terrain de 1063 p.c. 68/100, avec les constructions formant deux immeubles contigus à la rue Ibrahim Ier Nos. 44 et 46, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limités: Est, rue Ibrahim Ier où se trouvent les portes d'entrée; Ouest, rue Mazloum Pacha de 6 m.; Nord, propriété Mohamed Hamdi ci-devant Chaaban Chamla; Sud, rue Soliman Pacha El Francaoui de 8 m.

7me lot.

2 kirats et 3 1/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrain hekr du Wakf El Achri, de 51 m2 69/100 de superficie, et les constructions y élevées, à la rue Ebn Hecham, kism El Manchia, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble imposé à la Municipalité sub No. 376, garida 185, vol. 2, année 1936, limité: Nord-Est, Wakf Nazir Agha; Sud-Est, Wakf Nazir Agha; Nord-Ouest, rue Ebn Hecham; Sud-Ouest, ligne brisée formée de trois tronçons Wakf Guiméi.

8me lot.

1 kirat et 1 3/5 sahmes indivis sur 24 kirats dans un immeuble, terrain de 51 p.c. 94/100, avec le magasin y élevé, sis à Bab Sidra, ruelle El Chaarani, entre les Nos. 2 et 4 tanzim, kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, Hag Ibrahim El Khayat, sur 9 m.; Sud, Ibrahim Hassan Ramly, sur 9 m. 05; Est, ruelle El Chaarani où se trouve la porte d'entrée, sur 3 m. 24; Ouest, Abdel Nasr Aly, sur 3 m. 25.

9me lot.

17 feddans, 9 kirats et 1 3/5 sahmes indivis dans 386 feddans, indivis dans 396 feddans de terrains sis à El Mahdia et Kom Heffein, à El Ghayata, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), aux hods Zawiet Abdel Kader et Abou Khadiga No. 2, faisant partie de la parcelle No. 83.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Biens dépendant de la circonscription du Tribunal Mixte du Caire, mis en vente par devant la Chambre des Criées du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en conformité de l'art. 616 du Code de Procédure Mixte.

10me lot: en deux sous-lots.

I. — Suivant les titres de propriété.

a) Terrain de 14 5/8 kass. avec la maison y élevée, à Nahiet Kafr Manaker, Markaz Benha (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 4, dans la parcelle No. 13, limités: Nord, rue Ghorab où se trouve la façade et la porte; Sud, rue Adly

Hachem; Est, propriété Ayoucha Ramadan; Ouest, propriété Salib Awad.

b) Terrain vague de 2 1/2 kass. avec un magasin élevé sur la partie Ouest, Nahiet Kafr Manaker, Markaz Benha (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 4, dans la parcelle No. 13, limités: Nord, rue Ghorab; Sud, rue Aly Hachem; Est, rue El Tewficki; Ouest, propriété Abdel Maksoud Hassan.

II. — Suivant l'état actuel des lieux.

Biens sis à Bandar Benha, Markaz Benha (Galioubieh).

a) Un terrain de 134 m<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, sis à la rue Mansour No. 57, imposé à la Moudirieh sub No. 9 moukallafa, vol. 1, année 1936, limités: Nord, rue Mansour où se trouve la porte d'entrée; Sud, rue Hachem; Est, propriété suivante No. 59 de la rue Mansour, appartenant à la faillite; Ouest, propriété No. 62 de la rue Hachem, appartenant à Salib Awad.

b) Un terrain vague de 58 m<sup>2</sup> avec un magasin y élevé, à la rue Mansour No. 59 adjacent au précédent, non imposé à la Moudirieh, limité: Nord, rue Mansour où se trouvent la façade et la porte; Sud, rue Hachem; Est, propriété No. 8 de la rue El Tewficki et terrain vague d'Abdel Maksoud et Hassan El Gallad; Ouest, propriété No. 57 de la rue Mansour, appartenant à la faillite.

11me lot.

I. — Suivant le titre de propriété.

2 magasins construits en pierres sur 425 m<sup>2</sup> de terrain pris en location du Gouvernement Egyptien, au Caire, quartier El Madabegh (Vieux-Caire), près de Sidi Aboul Séoud, faisant partie de la parcelle No. 88 du Gadwal, kism Masr El Kadima, Gouvernorat du Caire, limités: Nord, avoisinant la parcelle No. 68 du Gadwal, sur 12 m., propriété de l'Etat et où se trouvent la façade des deux magasins et les portes d'entrée; Ouest, avoisinant la parcelle No. 68 du Gadwal, sur 30 m. 50, propriété de l'Etat; Sud, avoisinant le restant de la parcelle No. 88 du Gadwal, sur 12 m. 50, lequel restant forme une tannerie propriété Moustafa Ismail; Est, avoisinant le restant de la parcelle No. 88 du Gadwal, sur 31 m. 50.

II. — Suivant l'état actuel des lieux.

2 magasins construits sur une superficie de 415 m<sup>2</sup> 60 de terrain pris en location du Gouvernement Egyptien, à la rue Tel El Eyoun No. 1, immeuble sis au Vieux-Caire, Gouvernorat du Caire, limités: Nord, rue Tel El Eyoun, suivant deux lignes, l'une allant de l'Ouest à l'Est sur 6 m. 35 et l'autre se dirigeant vers l'Est en se penchant légèrement vers le Sud sur 6 m. 90; Est, propriété Moustafa Ismail, sur 31 m. 15; Sud, propriété Moustafa Ismail, sur 12 m. 70; Ouest, ruelle Abdel Aziz El Attar formant deux lignes, l'une allant du Sud au Nord sur 17 m. 90 et l'autre vers le Nord sur 14 m. 68.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:**

L.E. 830 pour le 2me lot.  
L.E. 310 pour le 3me lot.  
L.E. 48 pour le 4me lot.  
L.E. 40 pour le 6me lot.  
L.E. 16 pour le 7me lot.

L.E. 3 pour le 8me lot.

L.E. 8 pour le 9me lot.

L.E. 75 pour le 10me lot.

L.E. 320 pour le 11me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 13 Mai 1938.

Pour le poursuivant èsq.,  
488-A-115 Emm. Yédid-Lévi, avocat.

**Date:** Mercredi 22 Juin 1938.

**A la requête** du Prof. G. Servillii, Syndic de l'Union des Créanciers de la faillite Aly Omar & Mahmoud Omar, domicilié à Alexandrie.

**Contre** les faillis Aly Omar & Mahmoud Omar.

**En vertu** de l'ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite, rendue le 14 Avril 1937, No. 138.

**Objet de la vente:**

Un terrain de 104 m<sup>2</sup> 75/100, avec l'immeuble y élevé, formé d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, sis à Bandar Kafr El Zayat, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), rue Ibrahim Wassel No. 49, indiqué sur le plan cadastral No. 12 sub No. 55, échelle 1/500, le dit immeuble inscrit au nom de Mahmoud Omar, moukallafa No. 1217/1937, limité: Nord, rue Ibrahim Wassel sur 11 m. avec porte d'entrée; Sud, terrain vague et Wakf Gameh El Sahlé sur 10 m. 68; Est, propriété El Sayed El Nafai sur 9 m. 68; Ouest, propriété Mohamed Awad sur 10 m. 32, en 3 lignes brisées.

**Mise à prix:** L.E. 120 outre les frais.  
Alexandrie, le 13 Mai 1938.

Pour le poursuivant èsq.,  
487-A-114 E. Yédid-Lévi, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Aziz N. Anawati, fils de Néguib, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Sagha El Kobra, No. 10.

**A l'encontre** des Hoirs Youssef Mohamed Chaala El Saghir, savoir:

1.) Sa veuve Dame Hafiza Hussein Abdel Al, fille de Hussein, de Abdel Al, prise également comme tutrice de son fils mineur Abbas, enfant du dit défunt.

2.) Awad Youssef Chaala.

3.) Hemeida Youssef Chaala.

4.) Hamed Youssef Chaala.

5.) Dame Mounira, épouse de Khamis Ramadan Chaala.

6.) El Sayed Youssef Chaala.

Ces cinq derniers enfants du dit défunt, tous propriétaires, locaux, domiciliés à Kom El Tarfaya, Markaz Kafr Dawar (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Hannau du 23 Novembre 1933, transcrit avec sa dénonciation le 21 Décembre 1933 sub No. 2709.

**Objet de la vente:** lot unique.

12 feddans, 15 kirats et 8 sahmes de terrains agricoles sis à Nachou El Bahari, dépendant actuellement de l'Omouddieh de Manchiet Bassiouni, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 9 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod Gaziret El Kholi No. 2, parcelles Nos. 23 et 24.

La 2me de 3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 14 du même hod ci-dessus.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes dépendances et accessoires généralement quelconques qui par nature ou par destination en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 13 Mai 1938.

Pour le poursuivant,  
501-A-128 A. Hage-Boutros, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Constantin Georgiafendi, fils de feu Georges, de feu Antoine, négociant, sujet hellène, domicilié à Mehalla El Kébir (Gharbieh) et électivement à Alexandrie en l'étude de Mes Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi, avocats à la Cour.

**Contre:**

1.) Le Sieur Ahmed Moustafa El Essaoui, fils de Moustafa, petit-fils de Essaoui, tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de feu Moustafa El Essaoui.

2.) Les Hoirs de feu Moustafa El Essaoui, de son vivant fils de feu Essaoui petit-fils de Moustafa, à savoir:

a) Ismail Moustafa El Essaoui,

b) Mohamed Moustafa El Essaoui.

c) Ibrahim Moustafa El Essaoui.

d) Zeinab Moustafa El Essaoui,

e) Farida Moustafa El Essaoui,

f) Bamba Moustafa El Essaoui.

g) Nafissa Moustafa El Essaoui,

h) Hanem Moustafa El Essaoui,

i) Zohra Moustafa El Essaoui,

j) Labiba Moustafa El Essaoui.

Tous fils et filles du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, domiciliés tous à Tombara, Markaz Mehalla Kébir (Gharbieh), sauf le Sieur Ibrahim Moustafa El Essaoui qui est domicilié au Caire, rue Yacoub No. 26 et la Dame Labiba Moustafa El Essaoui, domiciliée à Tawilet Nachart, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mars 1934, huissier A. Mieli, dénoncée aux débiteurs saisis suivant trois exploits: le 1er du 12 Mars 1934, huissier M. Sonsino, le 2me des 12 et 13 Mars 1934, huissier E. Stamatakis et le 3me du 14 Mars 1934, huissier A. Mieli, le tout transcrit le 22 Mars 1934 sub No. 862 (Gharbieh).

**Objet de la vente:**

2 feddans, 11 kirats et 23 sahmes de terrains agricoles sis au village de Sanabara, Markaz El Mehalla El Kébir (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 9 sahmes au hod El Hatabaya No. 1, parcelle No. 69, dont 16 kirats et 4 sahmes du teklif d'Ahmed Eff. Moustafa El Issaoui, 16 kirats et 5 sahmes du teklif d'Ismail Eff. Moustafa El Issaoui et 8 kirats du teklif de la Dame Chohda Aly El Fiki.

2.) 19 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 94, dont 7 kirats et 21 sahmes du teklif de Ahmed Eff. Moustafa El Issaoui, 7 kirats et 21 sahmes du teklif d'Ismail Eff. Moustafa El Issaoui et 3 kirats et 20 sahmes du teklif de la Dame Chohda Aly El Fiki.



La description qui précède est celle figurant dans l'acte d'hypothèque, mais d'après la situation actuelle des lieux, les biens dont s'agit sont divisés comme suit:

2 feddans, 11 kirats et 23 sahmes sis au village de Sanabara, Markaz Mehal-la El Kobra (Gharbieh), divisés ainsi:

1.) 1 feddan, 16 kirats et 9 sahmes au hod El Hatabaya No. 1, parcelle No. 69.

Détails du teklif: 16 kirats et 4 sahmes du teklif Ahmed Eff. Moustafa El Issaoui, 16 kirats et 5 sahmes du teklif Ismail Eff. Moustafa El Issaoui et 8 kirats du teklif de la Dame Chohda Aly El Fiki.

2.) 19 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 94.

Détails du teklif: 7 kirats et 21 sahmes du teklif Ahmed Eff. Moustafa El Issaoui, 7 kirats et 21 sahmes du teklif d'Ismail Eff. Moustafa El Issaoui et 3 kirats et 20 sahmes du teklif de la Dame Chohda Aly El Fiki.

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances ainsi que toutes augmentations ou améliorations qui pourraient y être apportées sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 13 Mai 1938.

Pour le poursuivant,  
M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,  
503-A-130. Avocats.

**Date:** Mercredi 8 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Ahmed Mohamed Khalil Chaouiche, propriétaire, administré français, demeurant à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Hag Hussein Mohamed Ali, savoir:

1.) Son épouse Dame Zakia Mohamed Ibrahim Barce, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Anwar, b) Aziza, c) Rachida, d) Amina, e) Fatma, f) Abdo, g) Sayed, h) Ibrahim, tous enfants du dit défunt, domiciliée à Alexandrie, rue El Ghazali No. 140.

2.) Dame Sattouta Abdel Al Abdel Ghani, sans profession, locale.

3.) Dame Set El Ela Abdel Al Abdel Ghani, sans profession, locale.

Ces deux dernières prises en leur qualité d'héritières de feu la Dame Khadra Saleh Abou Ali, laquelle avait elle-même hérité de feu Hag Hussein Mohamed Ali.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Octobre 1937, huissier Chryssanthi, transcrit le 6 Novembre 1937, No. 3895.

**Objet de la vente:**

6 kirats par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 240 p.c., avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée (magasins) et de trois étages supérieurs, de deux appartements chacun et un appartement à la terrasse, sis à Alexandrie, rue El Ghazali No. 140 tanzim, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, limites: Nord-Ouest, propriété Cherbini; Nord-Est, haret El Sabi; Sud-Est, rue El Ghazali, où se trouve la porte d'entrée; Sud-Ouest, propriété El Sayed Loutfi.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 80 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
Antoine J. Geargeoura,  
497-A-124. Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 8 Juin 1938.

**A la requête** de David Galané.

**Au préjudice** de Mahmoud Mohamed Abdel Wahed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juillet 1935, transcrit le 9 Août 1935 sub No. 3217 Gharbieh.

**Objet de la vente:**

1er lot.

Le 1/3 soit 29 feddans, 13 kirats et 16 sahmes indivis dans 88 feddans et 17 kirats sis au village de Teda et d'après la déclaration des autorités du village, actuellement dépendant de Manchiet Abou Aly, Markaz de Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh, divisés comme suit:

1.) 22 feddans, 17 kirats et 13 sahmes au hod El Chabata wal Meatan No. 1, faisant partie de la parcelle No. 14.

2.) 11 kirats et 7 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14.

3.) 15 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14.

4.) 50 feddans et 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 250 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
507-CA-503. E. Rabbat, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Aziz Anawati, fils de Néguib, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Sagha El Kobra, No. 10.

**A l'encontre** du Sieur Mahmoud Mohamed Chaala, fils de Mohamed, petit-fils de Mohamed, propriétaire et cultivateur, égyptien, domicilié à Kom El Tarfaya, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de l'huissier A. Knips, du 11/14 Octobre 1933, transcrit avec sa dénonciation le 8 Novembre 1933 sub No. 2330.

**Objet de la vente:** lot unique.

12 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains agricoles sis au village d'El Nachou El Bahari, dépendant actuellement de l'oumoudieh de Manchiet Bassiouni, Markaz Kafr El Dawar (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 23 kirats et 2 sahmes au hod Gaziret El Kholi No. 2, parcelles Nos. 15 et 16.

2.) 2 feddans, 23 kirats et 6 sahmes au hod Gaziret El Kholi No. 2, formant partie de la parcelle No. 25.

3.) 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au hod Gaziret El Kholi No. 2, parcelle No. 22.

Tels que les dits terrains se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances et accessoires généralement quelconques qui par nature ou par destination en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 13 Mai 1938.  
Pour le poursuivant,  
498-A-125. A. Hage-Boutros, avocat.

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** de Dionisio Ricceli, italien, demeurant au Caire.

**Au préjudice** de Mahdi Osman El Sawi, propriétaire, local.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Septembre 1930, dénoncée le 17 Septembre 1930 et transcrits le 24 Septembre 1930, No. 1316 (Minieh).

**Objet de la vente:**

2 feddans et 8 kirats de terrains agricoles sis au village de Manchiet El Sawi, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod Ammar No. 14, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan et 8 kirats au même hod.

La 2me de 1 feddan au même hod.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes leurs dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 30 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
464-C-480. Joseph Guiha, avocat.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** de:

1.) Le Sieur Haroun Katran, et en tant que de besoin:

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Bey Ibrahim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1936, transcrit le 25 Novembre 1936 sub No. 956 Kéneh.

**Objet de la vente:** 20 feddans sis au village de Abou Manah Gharb, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh, au hod Hagner Kebalet El Kassab No. 5, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 26 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 30 outre les frais.  
Pour les poursuivants,  
480-C-496. Emile Rabbat, avocat.

**Date:** Samedi 4 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur El Mekadess Halaka Hadhoud Bekhit, demeurant à Ennebis, Markaz Tahtah.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Hamed Alam El Dine, égyptien, demeurant à Ennebis, Markaz Tahtah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie dénoncée le 17 Décembre 1931, transcrit le 24 Décembre 1931 sub No. 1121, section Guirguez.

**Objet de la vente:**

1er lot.

10 feddans et 20 sahmes sis à Nahiet Ennebis, Markaz Tahtah, Moudirieh de Guirgneh, divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Diwani No. 16.
- 2.) 1 feddan, 23 kirats et 14 sahmes au hod El Kassali No. 18.
- 3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Hawara No. 22.
- 4.) 4 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Kheil No. 23.
- 5.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Rafii No. 9.
- 6.) 9 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 17.
- 7.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Darras No. 10.
- 8.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Hicha No. 15.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 160 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
Henri et Codsî Goubbran,  
Avocats.

471-C-487.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.**A la requête de:**

1.) La Dame Georgette Haddad Hekimian, sans profession, sujette locale, demeurant à Assiout, rue El Magzoub, immeuble des Wakfs, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par ordonnance du 12 Septembre 1934 sub R.G. No. 355/59e A.J. de la Commission de l'Assistance Judiciaire près le Tribunal Mixte du Caire.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de 1re Instance du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, agissant en tant que de besoin pour obtenir en faveur de la susdite Dame les frais avancés.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Anwar Ahmed Mohamed Abdel Hadi, propriétaire, sujet local, demeurant au village d'El Tawabieh, Markaz Abnoub (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Avril 1935, de l'huissier M. Castellano, suivi de sa dénonciation du 6 Mai 1935, de l'huissier P. Levendis, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 9 Mai 1935 sub No. 737 Assiout.

**Objet de la vente:** lot unique.

3 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains agricoles et le 1/3 par indivis dans une machine, le tout sis au village d'El Tawabieh, Markaz Abnoub (Assiout), divisés comme suit:

A. — 1 feddan, 16 kirats et 15 sahmes divisés comme suit:

- 1.) 1 kirat et 19 sahmes au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.
- 2.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Bahari El Teraa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 21 kirats et 12 sahmes.
- 3.) 1 kirat au hod Bahari El Teraa No. 2, faisant partie de la parcelle No.

20, par indivis dans la dite parcelle de 2 kirats et 4 sahmes.

4.) 5 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 kirat et 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 10 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

6.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Bahari El Talma No. 4, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 14 feddans et 6 kirats.

7.) 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 9 kirats et 12 sahmes.

8.) 12 sahmes au hod El Nozhah No. 5, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 feddans et 20 kirats.

9.) 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 22 kirats.

10.) 16 sahmes au hod El Nazhah No. 5, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 5 kirats et 4 sahmes.

11.) 21 sahmes au hod El Fahrieh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

12.) 1 kirat et 9 sahmes au hod El Dahriah No. 6, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans et 6 kirats.

13.) 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 22 kirats et 20 sahmes.

14.) 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans et 9 kirats.

15.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 4 feddans et 13 kirats.

16.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Saleh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 62, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 10 kirats et 4 sahmes.

17.) 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 21 kirats et 8 sahmes.

18.) 9 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 11 kirats et 20 sahmes.

19.) 4 sahmes au hod El Chawabir No. 8, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

20.) 17 sahmes au hod El Rafie No. 9, faisant partie de la parcelle No. 78, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes.

21.) 10 sahmes au hod Kibli El Teraa No. 11, faisant partie de la parcelle No.

14, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan et 16 sahmes.

22.) 14 sahmes au hod El Harif No. 12, section 1, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes.

23.) 1 kirat et 5 sahmes au hod El Tall No. 13, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 9 kirats et 16 sahmes.

24.) 3 kirats et 19 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

25.) 2 kirats et 3 sahmes au hod El Arsa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes.

26.) 1 kirat et 7 sahmes au hod El Ramil No. 16, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes.

27.) 8 sahmes au hod El Meedawi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle de 23 kirats et 20 sahmes.

28.) 19 sahmes au hod El Echara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle de 19 kirats et 16 sahmes.

29.) 3 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle de 20 kirats et 8 sahmes.

30.) 2 kirats au hod El Abd No. 19, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

31.) 5 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes.

32.) 1 kirat au hod Khour El Ebla No. 20, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 20 feddans.

33.) 2 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

34.) 1 kirat et 5 sahmes au hod El Maris No. 21, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 8 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

35.) 8 sahmes au hod El Khelfa No. 22, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 15 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

36.) 21 sahmes au hod El Abd No. 19, faisant partie des parcelles Nos. 1 et 2.

Sur cette parcelle se trouve élevée une machine d'irrigation No. 6132, de la force de 40 H.P., de la Société Suisse, fonctionnant à l'huile, rokhsa No. 3437, ainsi que les constructions relatives à la dite machine et El Haram se trouvant autour des dites constructions; le débiteur possède le tiers dans cette machine ainsi que dans le terrain sur lequel se trouve installée la machine.

B. — 1 feddan, 13 kirats et 13 sahmes par indivis dans 50 feddans, 2 kirats et 2 sahmes, divisés comme suit:



1.) 1 feddan au hod El Sahel No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, tarh bahr.

2.) 1 feddan et 10 kirats aux mêmes hod et parcelle, tarh bahr.

3.) 1 feddan et 5 kirats au hod Bahari El Teraa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans et 14 kirats.

4.) 19 kirats et 4 sahmes au hod Bahari El Teraa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle de 10 feddans, 11 kirats et 20 sahmes.

5.) 2 feddans et 10 kirats au hod Garf El Agouz No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

6.) 21 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 5 kirats.

7.) 12 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle de 17 kirats et 20 sahmes.

8.) 21 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans et 4 kirats.

9.) 21 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans et 6 kirats.

10.) 2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod Bahari El Telma No. 4, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de 14 feddans et 6 kirats.

11.) 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Nozhah No. 5, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle de 13 feddans.

12.) 14 kirats et 8 sahmes au hod El Fahrieh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

13.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Fahrieh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans et 13 kirats.

14.) 22 kirats et 18 sahmes au hod Saleh No. 7, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 1 kirat.

15.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Chawabir No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 21 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

16.) 11 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle de 29 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

17.) 2 feddans et 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

18.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Rafai No. 9, parcelle No. 1.

19.) 1 feddan et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

20.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 78, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes.

21.) 13 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 95, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 15 kirats et 4 sahmes.

22.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Naguila No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.

23.) 2 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 13 kirats et 20 sahmes.

24.) 16 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 21.

25.) 23 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 40, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 7 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

26.) 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Tall No. 13, faisant partie de la parcelle No. 7.

27.) 17 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 6 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

28.) 10 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

29.) 17 kirats et 8 sahmes au hod El Arsa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 16 kirats et 16 sahmes.

30.) 14 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes.

31.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Ramli No. 16, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

32.) 22 kirats au hod El Meedawi No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes.

33.) 20 kirats au hod El Echara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

34.) 15 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes.

35.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Echara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes.

36.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Abd No. 19, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes.

37.) 10 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 19 kirats et 16 sahmes.

38.) 2 feddans au hod Khour El Ebla No. 20, faisant partie de la parcelle No. 36, par indivis dans la dite parcelle d'une su-

perficie de 4 feddans, 9 kirats et 4 sahmes.

39.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Rayess No. 21, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes.

40.) 14 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 83, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle.

41.) 11 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

42.) 2 feddans et 20 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle d'une superficie de 3 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances, atténuances et accessoires, sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 125 outre les frais.  
Pour les poursuivants,  
Ch. Sevhonkian,  
481-C-497. Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur P. Charles Palmer.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Meguid Aly El Zeini.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 6 Avril 1937, transcrit le 22 Avril 1937, No. 2641 Guizeh et No. 2510 Caire.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un immeuble de rapport, composé d'un sous-sol et de quatre étages de 4 appartements chacun, construit sur un terrain d'une superficie de 1 kirat et 21 sahmes, soit 330 m<sup>2</sup> 34 cm., sis à Boulac El Dakrou, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Karacol, No. 8, parcelle No. 579 du cadastre et No. 4 awayed, rue Mansour.

Tel que le dit bien se poursuit et comporte sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
483-C-499 Marie Gasparoli, avocat.

**Date:** Samedi 18 Juin 1938.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Saïd Youssef Abdel Fattah.

2.) Abdel Fattah Aly Abdel Fattah.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village d'Amchoul, Markaz Deyrout (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Janvier 1938, dûment transcrit le 26 Janvier 1938 sub No. 75 (Assiout).

**Objet de la vente:** en cinq lots.  
1er lot.

Biens appartenant à Abdel Fattah Aly Abdel Fattah.

2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes soit les 2/5, la part revenant à Abdel Fattah Aly Abdel Fattah dans la succession de feu son père Aly Abdel Fattah Farag

Nassar, au village d'Amchoul, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 19 sahmes au hod El Herazieh No. 1, dans la parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle.

2.) 19 kirats au hod El Hiche El Bahari No. 3, dans la parcelle No. 24, indivis dans la dite parcelle.

3.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Rakik El Kebli No. 8, dans la parcelle No. 11, indivis dans la dite parcelle.

4.) 15 kirats et 11 sahmes au hod El Mayateine No. 11, dans la parcelle No. 18, indivis dans la dite parcelle.

5.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Kétéa No. 13, dans la parcelle No. 38, indivis dans la dite parcelle.

2me lot.

2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes soit les 2/5 revenant à Abdel Fattah Aly Abdel Fattah dans la succession de feu son père Aly Abdel Fattah Farag Nassar, au village de Saw, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 8 kirats au hod Zaki No. 9, dans la parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes au hod précédent, dans la parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle.

3me lot.

Biens appartenant à Saïd Youssef Abdel Fattah.

Une quote-part de 5 2/8 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans 14 feddans, 1 kirat et 6 sahmes de terrains sis au village d'Aboul Hedr, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Kalée No. 2, parcelle No. 5, soit la superficie de la dite parcelle.

2.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Sebil No. 4, dans la parcelle No. 1, indivis dans la dite parcelle.

3.) 4 kirats et 18 sahmes au hod El Amir No. 9, dans la parcelle No. 13, indivis dans la dite parcelle.

4.) 20 kirats et 16 sahmes au hod El Arbaa Achar No. 11, dans la parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle.

5.) 13 kirats et 8 sahmes au hod El Esna Achar No. 12, dans la parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle.

6.) 5 feddans et 3 kirats au hod El Tayara No. 25, dans les parcelles Nos. 13, 15 et la parcelle No. 14, indivis dans les dites parcelles.

7.) 17 kirats et 12 sahmes au hod El Gamous No. 29, dans la parcelle No. 20, indivis dans la dite parcelle.

8.) 1 kirat au hod précédent, dans la parcelle No. 29, indivis dans la dite parcelle.

9.) 1 feddan, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Gamous No. 29, dans la parcelle No. 30, indivis dans la dite parcelle.

4me lot.

Une quote-part de 5 2/8 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans 5 feddans et 14 sahmes sis au village de Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 13 kirats et 22 sahmes au hod El Kharfacha No. 21, dans la parcelle No. 23, indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Kharfacha No. 21, parcelle No. 24, soit la superficie de la dite parcelle.

3.) 13 kirats au hod précédent, parcelle No. 25, soit la superficie de la dite parcelle.

4.) 2 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Guessas El Charki No. 19, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle.

5me lot.

Une quote-part de 5 2/8 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans 14 feddans, 14 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'Amchoul, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au hod El Hérazia No. 1, parcelle No. 19, indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Rakik El Bahari No. 2, parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle.

3.) 2 feddans et 1 kirat au hod El Hiche El Bahari No. 3, parcelle No. 24, indivis dans la dite parcelle.

4.) 18 kirats et 8 sahmes au hod El Roweika No. 4, dans la parcelle No. 23, indivis dans la dite parcelle.

5.) 1 feddan et 8 sahmes au hod El Rakik El Kibli No. 8, parcelle No. 15, indivis dans la dite parcelle.

6.) 13 kirats et 4 sahmes au hod El Rakik El Kibli No. 8, dans la parcelle No. 20, indivis dans la dite parcelle.

7.) 4 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Mayatein No. 11, dans la parcelle No. 18, indivis dans la dite parcelle.

8.) 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au hod précédent, dans la parcelle No. 25, indivis dans la dite parcelle.

9.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Kétaa No. 13, parcelle No. 65, soit la superficie de la dite parcelle.

10.) 4 kirats au hod El Chaboura No. 12, dans la parcelle No. 12, indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 185 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

L.E. 150 pour le 4me lot.

L.E. 400 pour le 5me lot.

Outre les frais.

504-C-500 Maurice Castro, avocat.

#### AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'avis de vente paru en ce journal No. 2369 des 11 et 12 Mai 1938 (No. 331-C-415), à la requête de la Dame Marie Degen Hékéjian, il faut lire le nom du premier débiteur: Sieur Eid Scandar Nessim et non Scandar Nessim inséré par erreur.

Alex. Aclimandos, avocat.  
512-DC-127 (G.).

#### SUR SURENCHERE.

**Date:** Samedi 28 Mai 1938.

**A la requête** de David Galané, surenchérisseur.

**Au préjudice** de Ragheb Abdel Hamid Gado et Hoirs Mohamed Abdel Hamid Gado.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juin 1937, transcrit le 22 Juin 1937 sub No. 666 Ménoufieh.

**Objet de la vente:** une maison, terrain et constructions, d'une superficie de 136 m<sup>2</sup> 15 cm., sise à Bandar Achmoun (Ménoufieh), rue Fahmy No. 9, construite sur 3 étages en pierres rouges.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 82,500 m/m outre les frais.

Pour le surenchérisseur,  
506-C-502. E. Rabbat, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES:** dès les 10 h. 30 du matin.

**Date:** Jeudi 9 Juin 1938.

**A la requête** du Sieur Abramino Menasce, propriétaire, citoyen français, demeurant au Caire, 15 rue Soliman Pacha, domicilié en cette ville en l'étude de Maître Moïse Abner et Gaston Naggar et à Mansourah en celle de Maître Sédaka Lévy, tous avocats à la Cour.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Isaac Mayer Rofé, fils de feu Mayer, de feu Menahem, de son vivant commerçant et propriétaire, allemand, demeurant au Caire, savoir:

1.) Dame Rachel Rofé, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Huguette, Roger et Irène.

2.) Jeannine Rofé, fille du défunt.

3.) Dame Simone Rofé, épouse Leonardo Herlitzea.

Tous demeurant au Caire.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er dressé le 19 Janvier 1932, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques Mixte du Caire le 5 Février 1932 sub No. 458 (Guizeh) et le 2me dressé le 15 Février 1932, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques Mixte de Mansourah le 5 Mars 1932 sub No. 621.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

16 feddans, 15 kirats et 6 sahmes à l'indivis dans 33 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Belbeis, district du même nom, province de Charkia, divisés comme suit:

1.) 26 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Gabal El Moustagued No. 10, fasl tani, faisant partie de la parcelle No. 19 et parcelle No. 6.

2.) 6 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Guabal El Moustagued No. 10, fasl awal, parcelles Nos. 2 et 3.

Y compris les arbres fruitiers et notamment:

a) Sur la première parcelle:

1.) Un moteur à pétrole semi-Diesel, marque Patter Patent Oil Engine, No. W. B. 32309, de la force de 15 B. H. P., installé sur une pompe artésienne de 4/5, le tout complet de ses accessoires, en bon état de fonctionnement.

2.) Une petite construction pour l'habitation du mécanicien.

b) sur la deuxième parcelle:



4 cabanes en terre sablonneuse presée pour les cultivateurs.

2me lot.

1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Nahiet El Bassatine, district et province de Guizeh, au hod Abdel Khalek No. 1, parcelle No. 22.

Tels que tous les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Moïse Abner et Gaston Naggar,  
486-CM-484 Avocats à la Cour.

**Date:** Jeudi 9 Juin 1938.

**A la requête** des Hoirs de feu Abdel Malek Salib, savoir:

1.) Dame Aziza Guirguis Yaacoub, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Kamel, Alice et Emilie.

2.) Dr. Néguib Abdel Malek Salib, docteur en médecine.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, rue Kawala No. 32, Abdine.

**Contre** le Sieur Mohamed Hassan Aly Nofal, fils de feu Aly Nofal, propriétaire, sujet local, demeurant à Kom Béni Méras, Markaz Mansourah (Dak.).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juillet 1937, dénoncée le 27 Juillet 1937, transcrits le 4 Août 1937 sub No. 7403.

2.) D'un procès-verbal de distraction du 9 Mai 1938.

**Objet de la vente:**

1.) 2 feddans, 23 kirats et 17 sahmes sis au village de Kom Béni Méras, Markaz El Mansourah (Dak.), au hod El Guéneina No. 23, parcelle No. 55.

2.) 3 feddans et 19 sahmes par indivis dans 3 feddans et 22 kirats sis au même village, au hod El Bayader No. 21, parcelle No. 21.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 394 outre les frais. Mansourah, le 13 Mai 1938.

Pour les poursuivants,

485-M-576. Sobhi Ekdawi, avocat.

## Délégation de Port-Fouad.

**AUDIENCES: dès les 12 h. 15.**

**Date:** Mardi 7 Juin 1938.

**A la requête** des Hoirs de feu Alexandre Stratis Albanis, savoir:

1.) Dame Héléne, veuve Alexandre Albanis, pour elle et comme tutrice de ses enfants mineurs, Nicolas et Jean.

2.) Efsthatios Alexandre Albanis.

3.) Charalambos Alexandre Albanis. Tous propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Suez, rue Colmar.

**Contre** la Dame Zakia Bent Ahmed Ahmed Soliman Khattab, propriétaire, sujette locale, demeurant à Suez.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Décembre 1937, dénoncée le 13 Décembre 1937, transcrits le 21 Décembre 1937 sub No. 46.

**Objet de la vente:** 2 feddans et 6 kirats de terrains sis à Suez, Mohafza Suez, au hod El Charki El Teraa No. 11 (Ezbet El Ganayen), faisant partie de la parcelle No. 13 et par indivis dans la superficie de la susdite parcelle de 8 feddans, 21 kirats et 21 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais. Mansourah, le 13 Mai 1938.

Pour les poursuivants,

486-MP-577. Z. Picraménos, avocat.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Mercredi 25 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, 2 rue du Télégraphe Anglais.

**A la requête** du Couvent du Mont Sinai.

**A l'encontre** de:

1.) Mario Adjoury.

2.) Ugo Mustacchi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 28 Septembre 1937.

**Objet de la vente:** 1 bureau en noyer, 1 canapé, 2 fauteuils, 8 chaises, 1 lustre, 1 bureau en bois blanc, 1 bureau en noyer, 1 fauteuil en cuir, 1 bibliothèque, 1 machine à écrire marque Rheinmetall. 496-A-123. A. N. Catelouzo, avocat.

**Date:** Lundi 23 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, au No. 78 rue Fouad 1er.

**A la requête** du Sieur Alexandre Azopardi, employé, sujet britannique, demeurant à Alexandrie, No. 7, rue Stabile, et y élisant domicile dans le cabinet de Me Joseph Abela, avocat à la Cour.

**A l'encontre** des Sieur et Dame Albert Mandly et H. B. Mandly, tous deux antiquaires, suisses, domiciliés à Alexandrie, No. 78 rue Fouad 1er.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie de l'huissier A. Quadrelli, du 5 Février 1938, en exécution d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal

Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 29 Novembre 1937.

**Objet de la vente:**

1.) Un buffet ancien, style Louis XIII, en bois de noyer sculpté, avec 4 battants pleins et 3 tiroirs.

2.) Un autre buffet ancien, style Louis XIV, en noyer non sculpté, avec 2 battants pleins en bas et 3 en haut.

3.) Une table pour salle à manger, ancienne, style Louis XV, en bois de chêne, avec rallonge.

4.) Un lustre en bronze travaillé, avec 4 lumières latérales et une au milieu.

5.) Une petite vitrine à 2 battants, style Louis XVI, en noyer clair, sculpté.

6.) Un tableau ancien représentant une Madone avec l'Enfant Jésus, d'auteur inconnu, mais attribué au peintre Francesco della Stella, avec corniche moderne.

7.) Un lustre en bronze ciselé, époque Restauration, avec cristaux baccarat.

8.) Un tableau représentant une impératrice de Russie (ovale et grand format), signé « du Breuil », avec cadre d'époque, en bois sculpté et doré, surmonté de la couronne impériale.

9.) Un tableau ancien représentant un pasteur assis, de l'Ecole de Lucerne, du peintre Reinhart, avec cadre également ancien.

10.) Une console, style Louis XVI, en bois sculpté et doré, sans marbre.

Alexandrie, le 13 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

493-A-120 Joseph Abela, avocat.

**Date:** Lundi 16 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Ibrahim Ier No. 70.

**A la requête** du Sieur Jean Darmanin.

**Au préjudice** de la Raison Sociale El Sayed Hamada & Mohamed El Sayed Moustafa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 25 Septembre 1937, huissier Donadio.

**Objet de la vente:** 1 bureau en noyer, vitrine, bascule de la force de 300 kilos, 350 pièces de petites carafes, 180 pièces de brocs en verre, 1 four pour la fabrication des vitres avec moteur de 31/2 H.P., marque C.A.E.C. Charleroi, No. 62157, avec ventilateur; 4 barils de mazout de 250 kilos chacun; 80 douzaines de lampes No. 5 etc.

Alexandrie, le 13 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

491-A-118. Néguib N. Antoun, avocat.

**Date:** Samedi 21 Mai 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Sésostri No. 4.

**A la requête** du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de Nazir du Wakf de la Mosquée Atarine.

**A l'encontre** du Sieur Achille Sockidis, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Sésostri No. 4.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 10 Février 1938, huissier D. Chryssanthis.

**Objet de la vente:** 12 tables en fer, dessus marbre, 15 chaises, 1 banc comptoir, plateaux, etc.

Alexandrie, le 13 Mai 1938.

Pour le poursuivant,

492-A-119. G. de Semo, avocat.

### LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du *Journal des Tribunaux Mixtes*; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

## Tribunal du Caire.

**Date:** Mercredi 18 Mai 1938, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, 442 rue Khalig El Masri, entrée par haret El Mezayein, affet Rateb, kism Mouski.

**A la requête de:**

1.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

2.) Le Sieur Haim Cohen Mogouri.

3.) M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

**Contre** le Sieur Salem Chouchan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mars 1938, huissier A. Iessula.

**Objet de la vente:** 300 sacs de bouchons, 6 grands sacs de poudre de savon, 5 sacs de poudre de talc, 5 1/2 douzaines de bouteilles d'eau oxygénée Star, 40 douzaines de boîtes de Kohl Mazloun, 3000 pots en verre de 5 grs., avec couvercle en aluminium, etc.

Pour les poursuivants, 482-C-498. J. Rabbat, avocat stagiaire.

**Date et lieux:** Mardi 24 Mai 1938, à 9 h. a.m. à El Koussia et à 10 h. a.m. à Haradna, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Fahmy Bichara, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à El Koussia, Markaz Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire en date du 22 Janvier 1938, R.G. No. 1331/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mars 1938.

**Objet de la vente:**

A El Koussia: divers meubles tels que: lits, toilettes, chiffonnier, tapis, salon, tables et chaises.

A Haradna: la récolte de hommos pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan et celle de blé pendante par racines sur 7 feddans, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante, 479-C-495. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Mercredi 25 Mai 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Assiout, rue Kolta Bey.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Assaad Mikhail, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Assiout (rue Kolta Bey).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire en date du 12 Mars 1938, R.G. No. 3135/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Avril 1938.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que: canapés, bureaux, 1 garniture de salon, 1 garniture de salle à manger, 1 chambre à coucher, tapis, armoires, coffre-fort.

Pour la poursuivante, 478-C-494. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Mercredi 25 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Dachlout, Markaz Deirout (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur El Cheikh Abdel Hadi Mohamed Ibrahim, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Dachlout (Assiout).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 10 Mars 1938, R.G. No. 887/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Avril 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante, 476-C-492. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Lundi 23 Mai 1938, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, midan Tewfik No. 4.

**A la requête** de la Raison Sociale « M. Michelin & Cie » de nationalité française, ayant siège à Clermont-Ferrand (France), et entrepôts au Caire, rue Emad El Dine No. 138.

**Au préjudice** du Sieur Mahmoud Bey Mohamed El Farargui, avocat, sujet égyptien, demeurant à l'adresse ci-dessus indiquée.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 5 Juin 1937, huissier Jacob et 8 Février 1938, huissier A. Giaquinto.

**Objet de la vente:** une garniture en paille tressée; portemanteau, canapé, fauteuils, bibliothèque, tables, bureau, classeur, armoire bibliothèque, chaises cannées, armoires, étagère, etc.

Le Caire, le 13 Mai 1938. Pour la poursuivante, Candioglou et Pilavachi, Avocats. 469-C-485.

**Date:** Mercredi 1er Juin 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** rue Amir Farouk No. 206 (Caire).

**A la requête** de la Raison Sociale J. Ebenrecht & Cie, société de commerce, administrée mixte, ayant siège au Caire, 2 rue Maarouf.

**Contre:**

1.) La Dame Tafida Massoud.

2.) Le Sieur Chaker Boulos.

Tous deux sujets locaux.

**En vertu:**

1.) D'un jugement sommaire du 22 Décembre 1937, No. 7989/62e.

2.) D'un commandement du 9 Mars 1938.

3.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mars 1938.

**Objet de la vente:**

1.) 1 portemanteau en noyer sculpté, à 1 tiroir et glace au milieu.

2.) 1 bureau en bois peint rouge à 7 tiroirs.

3.) 1 table à rallonge en bois de noyer.

4.) 1 buffet même bois, à 3 battants et 3 tiroirs, dessus marbre rouge, surmonté d'une vitrine à 3 battants et côtés vitrés, fond glace.

5.) 6 chaises même bois, dossiers pleins et siège en paille.

6.) 1 garniture de salon en bois de noyer sculpté, à ressorts, recouverte de soie rose, composée de 1 canapé, 2 fauteuils, 6 chaises et 1 banquette.

7.) 1 tapis persan de 3 m. x 2 m. environ, fond bleu et rouge à dessins fleuris.

Le Caire, le 13 Mai 1938. Pour la poursuivante, 463-C-479. S. Cadéménos, avocat.

**Date:** Mardi 17 Mai 1938, à 9 heures du matin.

**Lieu:** rue Kasr El Nil, haret Zogueb No. 1.

**A la requête** de la Dame Violette Peligri Cesana.

**Contre** le Sieur Guirguis Abdel Malek.

**En vertu** d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie des 17 Novembre 1936 et 28 Mars 1938.

**Objet de la vente:** canapé, table, machine à coudre, bureau, pendule, banc, armoire, 2 mannequins, 2 coupons d'étoffes.

Le Caire, le 13 Mai 1938. 472-C-488. L. Taranto, avocat.

**Date:** Mardi 24 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, place Ismail No. 13.

**A la requête** de Stylianos Sarpakis.

**Contre** Hassan Ragheb.

**Objet de la vente:** garniture de salle à manger en bois mogano, canapés, chaises, phono Electophone, machine à coudre Singer, chambre à coucher, bureau, etc.

**Saisis** par procès-verbal du 28 Septembre 1937.

Pour le poursuivant, 467-C-483. P. D. Avierino, avocat.

**Date:** Samedi 21 Mai 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 68, rue Faggala.

**A la requête** de Henri H. Sakakini, esq.

**Contre** Nicolas Salama.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 11 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** chaises, lustres, tables, comptoir, radio, ventilateur, narгуilés.

Le Caire, le 13 Mai 1938. Pour le poursuivant esq., 505-C-501. Fouad Chiniara, avocat.

**Date:** Mercredi 25 Mai 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Massaid, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Abdel Aziz Ismail, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Massaid, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 23 Décembre 1937, R.G. No. 1307/63e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Février 1938.

**Objet de la vente:** 1 ânesse; la récolte de fèves sur 2 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante, 477-C-493. Albert Delenda, avocat.



**Date:** Mardi 31 Mai 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Naim.

**A la requête** de la Dame Jeanne Le Bouvier, ésn. et èsq., propriétaire, française, demeurant à Paris et élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Michel Kfourri, avocat à la Cour.

**Contre** le Sieur Cheikh Ahmed Mohamed Ghidan, propriétaire, égyptien, demeurant à El Mankarich, zimam Taha Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire du Caire le 22 Septembre 1937, R.G. No. 8189/62e, et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Avril 1938, huissier Nessim Doss.

**Objet de la vente:** 4 1/2 ardebs de blé pendants par racines et 3 feddans et 12 kirats en bersim Meskaoui.

Le Caire, le 13 Mai 1938.

Pour la requérante,  
475-C-491. Michel Kfourri Bey, avocat.

**Date:** Mardi 31 Mai 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Naim.

**A la requête** de la Dame Jeanne Le Bouvier, ésn. et èsq., propriétaire, française, demeurant à Paris et élisant domicile au Caire, en l'étude de Maître Michel Kfourri Bey.

**Contre** le Sieur Cheikh Abdel Aziz Ahmed Maarouf, propriétaire, égyptien, demeurant à El Naim, zimam Taha Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**En vertu** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire du Caire le 22 Septembre 1937, R.G. No. 8190/62e et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Avril 1938, huissier Nessim Doss.

**Objet de la vente:** 10 ardebs de blé environ pendants par racines et 2 feddans de bersim Meskaoui.

Le Caire, le 13 Mai 1938.

Pour la requérante,  
474-C-490. Michel Kfourri Bey, avocat.

**Date:** Mercredi 25 Mai 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Nahieh, Markaz Embabeh.

**A la requête** de Mes Henri et Codsî Goubran, avocats au Caire.

**Contre** la Dame Zobeida Nasr El Zimr èsq., du village de Nahieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Février 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de lin pendante par racines sur 10 feddans au village de Nahieh.

Le Caire, le 13 Mai 1938.

Pour les poursuivants,  
470-C-486. H. Goubran, avocat.

**Date:** Mercredi 25 Mai 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Nazza El Haguer, Markaz Tahta (Guergueh).

**A la requête** de H. Mélot & Cie à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Nazir Ghobrial Kolta.

2.) El Kommos Hanna Ghobrial Kolta, ès nom et ès qualité de tuteur de son frère mineur Bassali.

Tous héritiers de leur père Ghobrial Nicolas Kolta, commerçants, locaux, de-

meurant à Nazza El Haguer, Markaz Tahta (Guergueh).

**En vertu** de 2 procès-verbaux de saisie, le 1er de l'huissier Chahine Hadjé-thian, du 26 Janvier 1935, et le 2me de l'huissier J. Cassis, du 5 Avril 1937.

**Objet de la vente:** 1 moteur marque Ruston, de la force de 50 H.P., servant à faire actionner 2 meules.

Alexandrie, le 13 Mai 1938.

Pour la poursuivante,  
458-AC-109. Elie Akaoui, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Jeudi 19 Mai 1938, à 9 heures du matin.

**Lieu:** à El Baramoun, district de Mansourah, Dakahlieh.

**A la requête** du Sieur El Cheikh Abdel Hamid Abou Hussein, négociant, sujet local, à Mansourah, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance en date du 30 Mars 1938, No. 84 A.J. 63e, et en tant que de besoin de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires de ce Tribunal.

**Contre** le Sieur Aly Ibrahim El Chaoui, propriétaire, sujet local, demeurant à El Baramoun, district de Mansourah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par ministère de l'huissier Georges Chidiac, en date du 23 Février 1938.

**Objet de la vente:**

1.) 1 garniture de salon composée de: 2 divans, 4 fauteuils et 12 chaises recouverts de jute vert, ainsi que 6 rideaux.

2.) 2 porte-cendriers en bois de chêne, de 60 cm. de hauteur.

3.) 1 jardinière avec miroir biseauté, de 2 m. de hauteur et 1 m. 80 de largeur environ.

4.) 1 tapis européen (bossat), de couleur verte, de 5 m. x 4 m. (dit bossat kaffa).

Mansourah, le 13 Mai 1938.

Pour les poursuivants,  
484-M-575. William N. Saad, Avocat à la Cour.

## CONCORDATS PREVENTIFS

### Tribunal de Mansourah.

#### CONVOCAION DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur Taha Mohamed Kosba, commerçant, égyptien, domicilié à Faraskour, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah le 18 Mai 1938, à 10 h. a.m., aux effets de l'art. 206 § 3 du Code de Commerce (nomination d'une délégation des créanciers ayant pour mission d'étudier la situation du débiteur).

Mansourah, le 11 Mai 1938.  
Le Greffier en Chef,  
510-DM-125 (s.) E. Chibli.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### MODIFICATION.

*Modification de l'Article 5 des Statuts de la Société Anonyme Egyptienne «Carba»*

Il résulte de la décision provisoire prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Egyptienne «Carba», tenue le 20 Décembre 1937, décision ratifiée par une nouvelle Assemblée Générale des Actionnaires de la même Société tenue le 18 Janvier 1938:

a) que l'article 5 des Statuts de la Société Anonyme Egyptienne «Carba» a été modifié;

b) qu'en conséquence l'ancien texte de l'art. 5 qui était ainsi conçu:

«Le capital social est fixé à Livres Egyptiennes cinquante mille (L.E. 50000) représenté par douze mille cinq cents (12500) actions de Livres Egyptiennes quatre (4) chacune».

doit désormais être remplacé par le texte suivant:

«Le capital social est fixé à Livres Egyptiennes vingt mille (20000) représenté par cinq mille (5000) actions de livres égyptiennes quatre (4) chacune».

Cette modification de l'article 5 des Statuts a fait l'objet d'une insertion parue au Journal Officiel du Jeudi 21 Avril 1938 No. 48 et d'un enregistrement effectué au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 10 Mai 1938 (No. 190, volume 55, folio 152).

Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Pour la Sté Anonyme Egyptienne «Carba»,  
460-A-111 H. Aref, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposante:** Egyptian Independent Oil Cy, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 3, place Mohamed Aly.

**Date et Nos. du dépôt:** le 8 Mai 1938, Nos. 525 et 526.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 13, 51 et 26.

**Description:** une reproduction photographique portant dans un cadre rectangulaire et vers le bas la dénomination «Egyptian Independent Oil Co., S.A.E.» en langue anglaise, et vers le haut la traduction en arabe de cette même dénomination. Au milieu du rectangle et dans un ovale figure le dessin de la Statue du Réveil de l'Egypte, avec au-dessous les initiales de la dénomination de la Société «E.I.O.C.» entrelacées.

**Destination:**

1.) Pétrole et ses dérivés (Classes 51 et 26) tels que gazoil, fueloil, Dieseloil et mazoutoil.

2.) Benzine (Classes 13 et 26) gazoil, fueloil, Dieseloil et mazoutoil.

Ledit enregistrement est fait afin de réserver à la Société susnommée la dénomination et la marque précitées avec défense à quiconque de s'en servir sous peine de telles sanctions que de droit.

Pour l'Egyptian Independent Oil Co., 502-A-129 Georges Ayoub, avocat.

**Déposante:** la Raison Sociale Pomonis & Co., siégeant à Alexandrie, 133, rue du Canal Mahmoudieh.

**Date et No. du dépôt:** le 5 Mai 1938, No. 524.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 26 et 27.

**Description:** dénomination: « RAFFINERIES REUNIES ».

**Destination:** identification de son fonds de commerce ayant pour objet l'industrie et le commerce de la glycérine et de ses dérivés, de l'huile et des matières grasses en général.

494-A-121 R. Modai, avocat.

**AVIS RECTIFICATIF.**

Please read **Numol, Ltd.** instead of **Humol, Ltd.** in advertisement published in Journal des Tribunaux Mixtes No. 2361 dated 23/4/38, page 38. (491-A-844). 462-A-113

**Annonces reçues en Dernière Heure**

**N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.**

**VENTE MOBILIERE.****Tribunal d'Alexandrie.**

**Date:** Mardi 17 Mai 1938, à 4 h. p.m.

**Lieu:** à Tantah, rues de la Bourse et Darb El Ehta.

**A la requête** de M. Georges Zaccaropoulos, séquestre judiciaire des biens de la succession Ahmed Pacha El Menchaoui.

**A l'encontre** du Sieur Mohamed Eff. Sélim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Novembre 1937, huissier R. Sintès.

**Objet de la vente:** les meubles et effets mobiliers:

1.) Garnissant le café «El Masri», consistant en tables, chaises, banquettes, lampes à pétrole, séparation de chambres, glaces biseautées, plateaux, narghilehs, chaudière à eau, verres, vitrine, comptoirs, portemanteaux, radio marque Schaub, à 4 lampes, bouteilles de cognac, whisky, vermouth, rhum, vin de Chypre.

2.) Garnissant l'épicerie «Osmanieh», consistant en l'agencement du magasin, comptoirs, vitrines, buffet, glacière, bouteilles, vin, sirops divers, vermouth, con-

fitures, sauces tomates, cacao, balances, etc.

3.) Garnissant le dépôt à Darb El Ehta, consistant en banquettes, barils vides, quantité de bois d'un poids de 3 kantars.

Pour le poursuivant esq.,  
A. Zaccaropoulos,

521-A-139. Avocat à la Cour.

**AVIS ADMINISTRATIFS****Cour d'Appel.****Avis.**

La 2me Chambre de la Cour tiendra une audience extraordinaire le Samedi 28 Mai courant, dès 8 h. 30 a.m., en remplacement des audiences des 26 Mai et 2 Juin 1938, jours fériés.

Alexandrie, le 11 Mai 1938.

Par ordre:

Le Greffier en Chef de la Cour,  
511-DA-126. G. Sisto.

**AVIS DES SOCIÉTÉS****Salonica Cigarette Company.****Avis de Convocation.**

Messieurs les Actionnaires de la Salonica Cigarette Company sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Lundi 30 Mai 1938, à 4 h. 30 p.m., au Siège de la Société, 30 rue El Rassafah, Moharrem-Bey, à Alexandrie, avec l'ordre du jour suivant:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes de l'exercice 1937.
- 4.) Fixation des jetons de présence.
- 5.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1938 et fixation de leur rémunération.
- 6.) Election de quatre Administrateurs dont deux en remplacement d'Administrateurs sortants qui sont cependant rééligibles et deux de nouvelle nomination.

Aux termes de l'article 18 des statuts, sont admis à prendre part à cette Assemblée Générale Ordinaire les Actionnaires possesseurs d'au moins 5 actions qui en auront fait le dépôt trois jours au moins avant celui de la réunion, soit au Siège de la Société, soit auprès d'une Banque d'Egypte ou de l'Etranger.

Alexandrie, le 12 Mai 1938.

Le Président

du Conseil d'Administration,  
509-DA-124 (2 NCF 14/21). Silvio Pinto.

**Banque Mosseri S.A.E.****Avis de Convocation.**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mardi 24 Mai 1938 à 5 heures

30 p.m., au siège de la Société, No. 23 rue Cheikh Aboul Sebaa, au Caire.

Ordre du jour:

Augmentation du capital social.

Pour prendre part à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au Siège de la Société ou dans une des Banques, en Egypte ou à l'Etranger, trois jours francs, au moins, avant la réunion de l'Assemblée.

Le Caire, le 2 Mai 1938.

95-DC-90. (2 NCF 5/14).

**Les Grands Hôtels d'Egypte****Anciennement****The George Nungovich Egyptian Hotels Coy.****Avis aux Actionnaires.**

L'Assemblée Générale Ordinaire du 11 Mai 1938, a fixé à P.T. 85 le dividende à distribuer pour l'exercice 1937/38, qui sera mis en paiement à partir du Lundi 16 Mai 1938, aux guichets de la National Bank of Egypt, au Caire et à Alexandrie, contre remise du coupon No. 35. 508-DC-123.

**AVIS DIVERS****Avis de Perte d'un Titre.**

Par exploit de l'huissier P. E. Levenidis, daté du 5 Mai 1938, Monsieur André Merlet (citoyen français, demeurant en France, à Morville en Beauce, Hameau de Barberouville: Loiret) a fait opposition entre les mains de la Cie. Universelle du Canal Maritime de Suez en la personne de son Agent Supérieur au Caire, sur le titre ci-après désigné qui lui appartient et qui a été égaré:

Désignation du titre:

Une action de jouissance au Porteur de la Cie. Universelle du Canal Maritime de Suez No. 37636.

Alexandrie, le 13 Mai 1938.

Pour André Merlet,  
489-A-116. H. Aref, avocat.

**La Maison****REBOUL**

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

**Nouvel arrivage  
de**

**Bulbes diverses**

**Graines à fleurs**

**de Légumes**

**et de**

**Gazon Anglais**